

ÉPARGNE INDIVIDUELLE

LUCYA Abeille

Notice

 **VERSION OCTOBRE 2025**

LUCYA Abeille

➤ Notice

- 1 - **LUCYA Abeille est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Abeille Vie et l'ADER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - La garantie principale du contrat vise le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré (voir article 10 B/ de la Notice) :
 - pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées non rachetées, nettes de frais et des éventuelles sommes dues au titre des avances en cours ;
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 10B/ de la Notice.
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 7 de la Notice.
- 4 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois ouvrés suivant la réception par Abeille Vie de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement au titre du rachat. Les modalités de rachat et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des assurances figurent à l'article 9 de la Notice.
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 0 % de chaque versement.
Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en Gestion sous Mandat : frais de gestion annuels de 0,60 % maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous Mandat : frais de gestion annuels de 0,80 % maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Frais de sortie : 0,10% maximum des montants rachetés depuis des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF).
 - Autres frais :
 - frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant.
 - frais d'arbitrage initié par le mandataire dans le cadre de la Gestion Sous Mandat : Néant.
 - frais de transaction : 0,10% maximum des montants versées ou arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF).
 - frais de changement de mode de gestion : Néant.
 - frais de service de la rente : frais fixés à 3 % du montant des arrérages.
 - Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les documents présentant leurs caractéristiques principales.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.
Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice
LUCYA Abeille référencée N4242R.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent

Attention : merci d'apposer votre paraphe sur chacune des pages suivantes du présent document.

➤ Sommaire

LUCYA Abeille

Comprendre votre Adhesion Lucya Abeille	3
ARTICLE 1 ➤ Règlement entre l'association ADER et Abeille Vie - Autorité de contrôle	4
ARTICLE 2 ➤ Objet du contrat et intervenants	4
ARTICLE 3 ➤ Date de conclusion - Date d'effet et durée de votre adhésion	4
ARTICLE 4 ➤ Modalités de versements et d'investissement	4
ARTICLE 5 ➤ Modes de gestion	5
ARTICLE 6 ➤ Les supports d'investissement	6
ARTICLE 7 ➤ Constitution de l'épargne	6
ARTICLE 8 ➤ Arbitrages entre supports d'investissement à l'initiative de l'adhérent	7
ARTICLE 9 ➤ Disponibilité de l'épargne	7
ARTICLE 10 ➤ Prestation versée en cas de décès	9
ARTICLE 11 ➤ Supports en unités de compte avec devise de référence	11
ARTICLE 12 ➤ Consultation et actes en ligne	11
ARTICLE 13 ➤ Information	11
ARTICLE 14 ➤ Les droits qui vous protègent	11
ARTICLE 15 ➤ Prescription	12
ARTICLE 16 ➤ Fiscalité	13
ARTICLE 17 ➤ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	13
ARTICLE 18 ➤ Loi applicable	13
ANNEXE 1 ➤ Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat Lucya Abeille	14
<i>(Document faisant partie intégrante de la Notice)</i>	
ANNEXE 2 ➤ Gestion sous mandat Lucya	14

Quelques informations Juridiques

LUCYA Abeille

Adhérent : Personne physique, membre de l'association ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite), qui adhère au contrat. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Arbitrage : Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros). Le cas échéant selon l'unité de compte sélectionnée, des frais peuvent s'appliquer en entrée sur le support.

Avance : Opération par laquelle l'assureur met à disposition de l'adhérent une somme d'argent en cas de besoin temporaire de liquidités, moyennant le paiement d'intérêts. Les conditions d'attribution, durée, coût et modalités de remboursement des avances sont précisées dans le Règlement Général des Avances.

Bénéficiaire désigné en cas de décès : Le bénéficiaire en cas de décès est désigné par l'adhérent pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bénéficiaire acceptant : La personne désignée comme « Bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes : L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- effectuer un rachat partiel ou total,
- demander une avance,
- apporter son adhésion en garantie du remboursement d'un emprunt,
- lui substituer un autre bénéficiaire. A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Documents présentant les caractéristiques principales ou Document présentant les informations spécifiques de l'option ou du support d'investissement (DIS) : Ces documents fournissent les informations essentielles sur les supports et sur les options d'investissement proposés par l'adhésion afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés. Ils vous sont remis avant tout engagement contractuel, ils vous permettent de d'éclairer vos choix d'investissement et de comparer les offres entre elles.

Document d'informations Clés du contrat (DIC) : Ce document qui doit vous être remis avant tout engagement contractuel vous fournit une information sur les principales caractéristiques du contrat d'assurance afin d'éclairer votre décision d'investissement et de vous permettre de comparer les offres entre elle.

Droits d'adhésion : Ce sont des frais fixes, dus en cas de première adhésion à l'association ADER.

Envoi recommandé électronique : L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'il satisfait à certaines conditions. Il faut notamment que :

- Le service soit fourni par un prestataire de services de confiance dont la liste est consultable à l'adresse suivante : <https://ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies>
- L'envoi recommandé électronique soit signé électroniquement par le prestataire et horodaté

Si vous souhaitez adresser vos envois recommandés à Abeille Vie, l'adresse dédiée est la suivante : recommande_electronique_serv@abeille-assurances.fr.

Frais à l'entrée et sur versement : Montant prélevé par l'assureur sur les versements effectués sur l'adhésion.

Frais de gestion : Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat d'assurance sur les supports en unités de compte et sur le support en euros. Concernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises. Pour les supports en unités de compte gérés en Gestion Sous Mandat, des frais de gestion additionnels sont pris.

Garantie complémentaire en cas de décès : Cette garantie permet, en cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire et dans les limites prévues au contrat, que le capital versé aux bénéficiaires désignés par l'adhérent ne soit pas inférieur au cumul des primes versées nettes des frais sur versement, diminué des rachats (plus-values exclues) et des avances non remboursées (intérêts dus inclus)

Gestion Libre : Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat dont la liste figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligibles au contrat Lucya Abeille » remise à votre adhésion.

Gestion Sous Mandat : Convention par laquelle l'adhérent, agissant en qualité de mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages, le mandataire étant doté du pouvoir de décider des arbitrages conformément aux termes de la convention de mandat, y compris l'orientation de gestion définie dans la convention ou, le cas échéant, le profil d'allocation (article L.132-27-3 II. al.1 et article L.132-27-3 II. al.2 du Code des assurances).

Nombre de parts d'unités de compte : Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (SICAV, FCP, ...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

Participation aux bénéfices : La gestion par Abeille Vie des sommes investies par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier. La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs font participer leurs assurés à ces bénéfices.

Rachat total : Le rachat total permet à l'adhérent de se faire régler l'épargne disponible sur son adhésion. Il met fin à l'adhésion. Lors d'un rachat total, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être opérés sur les sommes qui vous seront versées au titre des plus-values réalisées.

Rachat partiel : Le rachat partiel permet à l'adhérent de se faire régler une partie de l'épargne disponible sur son adhésion. Lors d'un rachat partiel, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être opérés sur les sommes qui vous seront versées au titre des plus-values réalisées.

Taux d'intérêt technique : Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti pendant toute la durée de votre adhésion applicable à un investissement sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion.

Taux intérimaire : Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti au titre de l'exercice sur l'épargne investie sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion, et est supérieur ou égal au taux d'intérêt technique.

Taux de rendement global : Ce taux correspond au taux de rémunération effectivement attribué, applicable à l'épargne investie sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion. Il est déterminé par Abeille Vie au cours du premier trimestre civil de chaque année et applicable au titre de l'exercice civil précédent. Ce taux est supérieur ou égal au taux intérimaire.

Unités de compte : Une unité de compte désigne un support d'investissement sur un contrat d'assurance vie représentée par un ou des instruments financiers, c'est à dire :

- une action ou une part de société (une Sicav, un Fonds communs de placement, une Société civile immobilière,...)
- ou un assemblage de plusieurs de ces valeurs.

Valeur de la part : Elle correspond à la valeur de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat). Nous exprimons cette valeur en euros. La valeur liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site www.abeille-assurances.fr.

Valeur de rachat : La valeur de rachat de votre adhésion correspond au montant total de l'épargne constituée. Le montant de la valeur de rachat est communiqué brut de prélèvements sociaux et fiscaux éventuels et brut des avances non remboursées, intérêts dus inclus.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

 **LUCYA**
CONSEIL ET PATRIMOINE

ARTICLE 1 ► Règlement entre l'association ADER et Abeille Vie - Autorité de contrôle

LUCYA Abeille est un contrat collectif d'assurance vie multisupport à adhésion facultative et à versements libres. Il relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des assurances. Il est souscrit auprès d'Abeille Vie, 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes ci-après nommé l'assureur, par l'ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite, 24-26 rue de la Pépinière, 75008 Paris). Cette association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de retraite, d'épargne et de prévoyance au profit de ses adhérents.

Différentes informations concernant l'Association sont disponibles sur le site www.abeille-assurances.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration. Le contrat LUCYA Abeille, identifié sous le n° 2.603.506, a été souscrit le 1^{er} décembre 2014 pour une période se terminant le 31 décembre 2015. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Cette lettre ou cet envoi doit être envoyé au moins 3 mois avant la date de renouvellement. La date d'expédition de la lettre ou de l'envoi recommandé marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, l'assureur s'engage à maintenir les adhésions LUCYA Abeille en vigueur jusqu'à leur dénouement et dans les conditions prévues à l'origine, les versements libres prévus à l'article 4 n'étant toutefois plus autorisés.

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Tout adhérent au contrat LUCYA Abeille se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat. Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'ADER, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Autorité de contrôle : L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 2 ► Objet du contrat et intervenants

Objet du contrat

Votre adhésion au contrat LUCYA Abeille vous permet, par des versements libres et/ou programmés, de constituer librement un capital :

- investi selon votre choix entre les modes de gestion proposés au contrat ;
 - payable à tout moment et au plus tard au jour du décès de la personne assurée.
- LUCYA Abeille vous permet aussi de renforcer vos garanties de prévoyance : en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion reçoit(vent) le montant du capital dû au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (garantie plancher) et de la garantie optionnelle Cliquet Décès (cf. article 10 B/), si celle-ci est souscrite.

Intervenants : Adhérent, Assuré, Bénéficiaire(s)

L'adhérent est la personne physique qui adhère à l'ADER et au contrat. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un(des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(ces) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance s'agissant de personnes physiques / Raison sociale, N° SIRET s'agissant de personnes morales ainsi que les coordonnées de cette(ces) personne(s), qui seront nécessaires à l'assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La (les) personne(s) que vous avez désignée(s) comme « bénéficiaire en cas de décès » a (ont) la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat soit

conclue, avec votre accord préalable, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- lui substituer un autre bénéficiaire,
- effectuer un rachat total ou partiel,
- demander une avance,
- remettre votre adhésion en garantie du remboursement d'un emprunt.

A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut donner une suite favorable à vos demandes.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

ARTICLE 3 ► Date de conclusion - date d'effet - durée de votre adhésion

Votre adhésion au contrat est conclue, au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

L'adhésion ne prend fin qu'au décès de la personne assurée ou en cas de rachat total (cf. article 9) ou en cas de renonciation. Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit au Siège Social de l'assureur ou si cette fonctionnalité vous est proposée, via le site www.abeille-assurances.fr.

ARTICLE 4 ► Modalités de versements et d'investissement

Modalités de versement :

• **Versement initial :** vous adhérez au contrat LUCYA Abeille avec un premier versement de 500€ minimum, effectué par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Vie ou par prélèvement bancaire.

A tout moment, vous pouvez effectuer des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant.

• **Versements libres :** tout versement libre ultérieur doit respecter également un minimum de 500€ et peut être effectué par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Vie ou par prélèvement bancaire.

• **Versements programmés :** pour ce qui est des versements programmés, vous choisissez la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum est de 50€ en base mensuelle, de 150€ en base trimestrielle / semestrielle / annuelle.

Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvements bancaires.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte faisant l'objet d'une enveloppe de commercialisation.

Vous pouvez modifier à tout moment la répartition, le montant ou la périodicité de vos versements programmés en respectant les montants minimums de prélèvement automatique. Pour être prises en compte, les demandes de modification doivent parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. En cas de rejet de prélèvement automatique, les versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



Tout versement à l'issue duquel la valeur de rachat de l'adhésion (cf. article 9 de la Notice) excéderait 1,5 million d'euros sera conditionné à l'agrément préalable de l'assureur.

Modalités d'investissement :

• **Dans le cadre de la Gestion Libre**, les versements sont investis - sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par l'assureur - entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour de l'acceptation de la demande par l'assureur.

A défaut d'indication quant à la répartition des versements entre les supports éligibles, l'investissement est effectué, conformément à la répartition de votre épargne entre les supports, constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par l'assureur (hors les supports qui s'avèreraient inéligibles à cette date).

• Le montant investi correspond au montant du versement (les frais sur versement étant fixés à 0%). Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.

Valorisation des opérations :

Les dates de valeur retenues pour les investissements sont définies ci-dessous, en fonction de la nature des supports.

• Le support en euros Abeille Actif Garanti

Le montant investi sur le support en euros Abeille Actif Garanti ouvre droit aux intérêts sous réserve de l'acceptation et de l'encaissement des fonds par l'assureur :

- au 3^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au Siège Social de l'assureur pour le règlement par chèque ;
- au 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

• Le support d'investissement est un support en unités de compte

Le montant investi est converti en nombre de parts d'unités de compte. Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur le support par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de ce support :

- au 3^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au Siège Social de l'assureur pour le règlement par chèque ;
- au 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

ARTICLE 5 ► Modes de gestion

A l'adhésion et/ou en cours de vie de l'adhésion, vous pouvez répartir vos versements entre un ou plusieurs modes de gestion. Les modes de gestion proposés sur le contrat LUCYA ABEILLE sont :

La gestion libre :

Dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports.

L'assureur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf. article 6 de la Notice).

La gestion sous mandat :

Vous (ci-après dénommé « le Mandant ») confiez un mandat d'arbitrage à l'assureur (ci-après dénommé « le Mandataire ») qui gère, en votre nom et pour votre compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil de Lucya, en sa qualité de Conseiller en Investissement Financier (CIF). Les sommes seront investies par le Mandataire conformément à l'orientation de gestion choisie par le Mandant. Les différentes orientations de gestion proposées dans le cadre de la Gestion Sous Mandat sont présentées en annexe de la présente Notice.

Dans ce cadre et dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée, le Mandataire :

- sélectionne, parmi la liste des supports d'investissement éligibles à l'offre de Gestion Sous Mandat, ceux sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, sera investi ;
- répartit les investissements entre ces différents supports ; et,
- modifie cette répartition en réalisant des arbitrages ;
- communique chaque année, dans le relevé annuel, ainsi que sur le site abeille-assurances.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ou choisie en fin d'année ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne peut pas faire l'objet d'une option de gestion financière (Rééquilibrage automatique, Arbitrages Programmés, Investissement progressif, Sécurisation progressive, Ecrêtement, Arbitrage annuel des intérêts).

• Obligations du mandataire

Pendant toute la durée du mandat, le Mandataire s'engage :

- à sélectionner les supports d'investissement éligibles au mandat, et
- à procéder à des arbitrages afin que l'allocation financière soit conforme à l'orientation de gestion choisie par le Mandant.

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement du Mandataire porte sur le respect des termes du présent mandat. Il ne porte pas sur la valeur des

unités de compte dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Mandant.

• Obligation du mandant

Le Mandant déclare avoir la capacité juridique de donner mandat et accepter les termes du mandat. Il déclare également qu'aucun obstacle (mise en garantie du contrat, etc.) ne vient limiter sa faculté d'arbitrage sur son adhésion à date.

Le Mandant renonce expressément à toute contestation sur l'opportunité des arbitrages effectués dès lors que ceux-ci seraient conformes aux grilles d'allocation de l'orientation de gestion choisie. Il reconnaît, par ailleurs, accepter pleinement que, dans le cadre du présent mandat, son épargne gérée en Gestion Sous Mandat puisse être investie en totalité sur des supports en unités de compte, qui comportent un risque de perte en capital.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers, au risque de l'adhérent.

À aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Sous Mandat, le Mandant ne peut effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier, au sein du mandat, la répartition des supports d'investissement. Le Mandataire n'exécutera donc pas les ordres qui lui seraient présentés et qui contreviendraient à cette interdiction. Tous les autres droits attachés à l'adhésion ne pourront être exercés que par le Mandant et par lui seul.

• Procédures de réclamation et recours à un processus de médiation

S'agissant des procédures de réclamation et du recours à un processus de médiation, il convient de se reporter à l'article 14 de la Notice.

• Durée et résiliation du mandat

Le présent mandat est conclu pour la durée de l'adhésion.

Il prend fin automatiquement et sans préavis en cas de :

- rachat total de l'adhésion,
- conversion en rente de l'adhésion,
- décès du Mandant, à la date de prise de connaissance par le Mandataire,
- perte de capacité juridique du Mandant, à la date de connaissance par le Mandataire.

Le Mandant a la possibilité, à tout moment et sans frais, de résilier le mandat et :

- soit d'opter pour tout autre Gestion Sous Mandat proposée dans le cadre de l'adhésion ;
- soit, à défaut, d'opter pour le mode de Gestion Libre sur les supports éligibles à la date de résiliation sous ce mode de gestion et identifiés dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

Le Mandataire se réserve la possibilité de mettre unilatéralement et à tout moment un terme à ce mode de gestion. Dans cette hypothèse, la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation du mandat rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération sera réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à la Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans le cas d'une demande d'investissement sur ces supports, les montants concernés seraient réinvestis sur un support monétaire (identifié dans le document « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Le Mandataire pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier chargé(e) du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion ou de conseil en investissement financier.

En cas d'arrêt de la relation contractuelle avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier (et en l'absence de substitution par une autre société de gestion ou conseil en investissement financier), la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération est réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à cette Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans le cas d'une demande d'investissement sur ces supports, les montants concernés seraient réinvestis sur un support monétaire (identifié dans le document « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Si le Mandataire devait mettre un terme au mode de gestion « Gestion Sous Mandat » ou à sa relation avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier, notamment en cas d'évolution réglementaire, l'adhérent en serait informé individuellement.

La résiliation du mandat n'entraîne pas la fin de l'adhésion.

• Information de l'adhérent

L'information relative aux arbitrages réalisés dans le cadre de la Gestion Sous Mandat est disponible sur votre espace client ou sur simple demande auprès d'Abeille Vie ou Lucya.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



• **Frais au titre de la Gestion sous Mandat**

La Gestion sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels sur l'épargne constituée en unités de compte, précisés à l'article 7 de la Notice.

• **Changement d'orientation de gestion :**

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie (modérée, équilibrée ou dynamique) si elle ne correspond plus à votre profil d'investisseur. Le changement d'orientation de gestion vise l'intégralité de l'épargne et entraîne un arbitrage, réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 8 de la Notice.

Les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. Si des versements programmés étaient en place, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie. La modification de l'orientation de gestion n'entraîne pas l'arrêt des rachats partiels programmés mis en place. Pour y mettre un terme vous devez en faire expressément la demande.

• **Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion :**

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat LUCYA ABEILLE. Ce changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'Article 8 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais.

Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

Suite à un changement de répartition d'épargne entre vos modes de gestion, en cas d'épargne insuffisante sur un mode de gestion ou un support spécifique sur lesquels des rachats partiels programmés étaient en cours, ceux-ci s'arrêtent.

ARTICLE 6 **Les supports d'investissement**

La liste des supports d'investissement éligibles au contrat (supports accessibles dans le cadre de la Gestion Libre lors de votre adhésion figure dans l'annexe "liste des supports éligibles au contrat" comportant des informations sur chacun d'eux notamment leur performance, frais et rétrocessions. L'assureur a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. L'assureur peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, l'assureur refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec la demande d'adhésion si vous avez opté pour la Gestion Libre. Les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat, ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement du contrat sont disponibles sur le site internet www.abeille-assurances.fr, sur votre espace client, et peuvent être obtenus sur simple demande à l'assureur.

La liste des supports d'investissement est susceptible d'évoluer.

La liste des supports éligibles au contrat est disponible à tout moment auprès de l'assureur, Abeille Vie – TSA 72710 – 92895 Nanterre cedex 9 ou sur le site internet de Lucya.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y investir soit par de nouveaux versements (cf. article 4), soit par arbitrage à partir de votre épargne disponible (cf. article 8).

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion sous Mandat, le Mandataire pourra sur les conseils de la société de gestion ou du conseil en investissement financier, procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement non temporaire pendant la durée de vie de l'adhésion, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés automatiquement au nouveau support en unités de compte.

En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles hormis le cas de la disparition, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par l'ADER de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte venait à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne serait pas modifiée. Il ne serait simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuerait de distribuer seraient réinvestis, sur un support choisi par l'assureur, dont les caractéristiques vous seraient communiquées.

Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion ou un conseil en investissement financier. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la Gestion Libre.

ARTICLE 7 **Constitution de l'épargne**

Le contrat Lucya Abeille ne prévoit pas de garantie de fidélité ni de valeurs de réduction. L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• **sur le support en euros Abeille Actif Garanti**

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Abeille Actif Garanti, est égale au cumul des sommes investies sur ce support (par versement ou arbitrage), diminué des montants désinvestis (rachat, arbitrage, décès), des prélèvements pour frais de gestion et du coût éventuel de la garantie optionnelle Cliquet Décès et augmenté des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion et nettes de prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements au titre des frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement. Ils s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement, calculés quotidiennement au taux de frais de gestion annuel de 0,60% de l'épargne constituée.

Chaque année les revalorisations attribuées sont issues des taux d'intérêt technique, des éventuels taux minimum garantis et des participations aux bénéfices selon les dispositions décrites ci-après.

Les montants investis bénéficient du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement.

Pour les sorties en cours d'exercice consécutives à des rachats ou à des arbitrages, l'épargne constituée sur le support Abeille Actif Garanti est revalorisée quotidiennement selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par Abeille Vie. Ce taux intérimaire (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus.

Quand la sortie en cours d'exercice est consécutive au décès de l'assuré, l'épargne constituée sur le support Abeille Actif Garanti est revalorisée quotidiennement sur la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel l'assureur a eu connaissance du décès jusqu'à la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par Abeille Vie. Ce taux spécifique « décès » (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus. En cas de rachats ou d'arbitrages lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des rachats ou à des arbitrages.

Un compte de résultats techniques et financiers est établi au terme de chaque année civile selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais décrits dans le Code des assurances.

La part de la participation aux bénéfices attribuée au titre d'un exercice permet de déterminer le taux de rendement global brut du support Abeille Actif Garanti au titre de ce contrat. Ce taux est attribué au prorata du temps passé sur ce support, y compris lorsque l'adhérent a effectué un rachat partiel ou un arbitrage en cours d'année.

Au cours du premier trimestre civil de chaque année, l'assureur détermine le taux de rendement global brut applicable au titre de l'année civile précédente. Ce taux s'entend taux d'intérêt technique et taux intérimaire inclus.

Il s'applique, par inscription en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions en vigueur et toujours investies sur le support Abeille Actif Garanti au 31 décembre considéré et à la date d'attribution effective de la participation aux bénéfices.

• **sur les supports en unités de compte**

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'adhésion issue :

- soit de l'attribution d'un nombre de parts supplémentaire correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;

- soit de la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



gestion, des frais de mandat et du coût éventuel de la garantie optionnelle Cliquet Décès.

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent à 0,60% par an du montant de l'épargne constituée. Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, des frais de gestion additionnels de 0,20% maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion à 0,80% maximum par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion sous Mandat.

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion Libre ou à la Gestion sous Mandat, des frais de 0,10% maximum des montants versés ou arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) sont prélevés.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des supports en unités de compte choisis.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions qui viennent d'être décrites) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support de référence par la valeur liquidative de ce support à cette date.

La valeur de ces supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat LUCYA Abeille sont définies et explicitées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou le document présentant les caractéristiques principales afférent à ces supports en unités de compte. Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas l'assureur.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat LUCYA Abeille est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

ARTICLE 8 ► Arbitrages entre supports d'investissement à l'initiative de l'adhérent

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports d'investissement figurant sur la liste des supports d'investissement éligibles en Gestion Libre au jour de la réception de la demande par l'assureur. Toutefois, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, et, en accord avec l'ADER, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage dès lors que ces demandes représenteraient plus de 5% de l'actif du support. Dans ce cas, ces demandes d'arbitrage pourront être exécutées en plusieurs fractions successives, la valeur liquidative retenue pour chaque fraction étant décalée en conséquence.

Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0% du montant de l'épargne transférée par arbitrage. Par exception, des frais de 0,10% maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) seront appliqués.

Valorisation des opérations :

• sur le support en euros Abeille Actif Garanti

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne constituée sur le support en euros (cf. article 7) est valorisé au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage au Siège social de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur le support en euros s'effectue en date de valeur du 2^{ème} jour ouvré suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

• sur les supports en unités de compte

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne investie sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative ou du cours de clôture du 2^{ème} jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage au Siège social de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative ou du cours de clôture du 2^{ème} jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds correspondant à l'épargne désinvestie sur le ou les supports d'investissement d'origine de l'arbitrage.
- Pour les supports en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une valorisation autre que quotidienne : sur la base de la 1^{ère} Valeur liquidative ou du cours de clôture disponible à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 9 ► Disponibilité de l'épargne

A tout moment, vous pouvez demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre adhésion (c'est l'opération de rachat), dans les conditions prévues ci-après :

1) Avance

Passé le délai de renonciation (cf. article 14), sous réserve des garanties accordées, le cas échéant, à des créanciers, si vous avez un besoin temporaire de liquidités et ne

souhaitez pas effectuer un rachat, vous pouvez demander une avance sur votre adhésion au contrat LUCYA Abeille. Cette demande est soumise à acceptation de l'assureur. Les conditions d'attribution de cette avance, sa durée, son coût, son impact sur les autres opérations et les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement général des avances. Ce règlement vous est communiqué sur simple demande écrite adressée à l'assureur. Vous devez obligatoirement en accepter les termes écrivainement à l'octroi d'une avance.

2) Rachat partiel

Le rachat partiel ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- le montant de rachat demandé est au moins égal à 500€ ;
- l'épargne constituée restant investie après ce rachat partiel n'est pas inférieure à 500€ ; dans le cas contraire, l'assureur se réserve le droit de procéder au rachat total de l'adhésion.

Le rachat partiel peut être effectué selon les modalités suivantes :

- sur un ou plusieurs modes de gestion,
- sur un ou plusieurs supports de la gestion libre,
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur l'adhésion, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, le rachat partiel sera effectué selon ces dernières modalités.

Sauf instructions particulières de votre part, le rachat partiel est opéré en se conformant à la répartition de l'épargne constituée entre les supports, répartition constatée au 2^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande au Siège social de l'assureur. Le rachat partiel s'effectue selon les mêmes modalités de désinvestissement que le rachat total.

En cas d'avance non remboursée, les conditions de rachat partiel seront déterminées conformément au Règlement général des avances, communiqué sur simple demande écrite adressée au Siège social de l'assureur.

3) Rachat total

Si vous souhaitez obtenir la totalité de l'épargne disponible sur votre adhésion, ceci entraîne son dénouement.

• Le support en euros Abeille Actif Garanti

L'épargne disponible est égale à la totalité de l'épargne constituée (cf. article 7) sur ce support, au jour de réception de la demande de rachat par l'assureur déduction faite des éventuelles avances en cours non encore remboursées, intérêts capitalisés compris.

• Les supports en unités de compte

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en euros du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par sa valeur liquidative ou du cours de clôture au 2^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande de rachat au Siège social de l'assureur.

Tableau des valeurs de rachat et cumul des primes versées

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- Prime versée de 50 000 € dont 20 000 € sont affectés au support en euros, 5 000 € à des supports en unités de compte gérés en Gestion Libre, 10 000 € à des supports en unités de compte de type immobilier gérés en Gestion Libre et 15 000 € gérés en Gestion sous Mandat, soit une prime nette de 20 000 € investie sur le support en euros, une prime de 5 000 € investie sur des supports en unités de compte gérés en Gestion Libre, une prime nette de frais complémentaires spécifiques aux supports de type immobilier de 9 523,81 € investie sur des supports en unités de compte de type immobilier gérés en Gestion Libre et une prime nette de 15 000 € investie en Gestion sous Mandat.
- Valeur hypothétique de la valeur liquidative d'une unité de compte gérée en Gestion Libre à la date du versement initial = 50,00 €, soit un investissement sur les supports en unités de compte gérés en Gestion Libre correspondant à 100 unités de compte
- Valeur hypothétique de la valeur liquidative d'une unité de compte de type immobilier gérée en Gestion Libre à la date du versement initial = 95,2381 €, soit un investissement sur les unités de compte de type immobilier gérées en Gestion Libre correspondant à 100 unités de compte
- Valeur hypothétique de la valeur liquidative des unités de compte gérées en Gestion sous Mandat à la date du versement initial = 150,00 €, soit un investissement sur la Gestion sous Mandat correspondant à 100 unités de compte.

1) Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie optionnelle cliquet décès n'est pas souscrite :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion de 0,60% par an et des frais de mandat additionnels maximum en Gestion sous Mandat de 0,20% par an.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil
 **LUCYA**
CONSEIL ET PATRIMOINE

A ces valeurs s'ajouteraient, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 7 de la Notice. Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution. Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Tableau n°1

Date	Cumul des primes versées	Gestion libre			Gestion sous mandat
		Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Support en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte de type immobilier : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Supports en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	20 000 €	99,4000	99,4000	99,2000
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	98,8036	98,8036	98,4064
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	98,2107	98,2107	97,6191
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	97,6215	97,6215	96,8381
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	97,0357	97,0357	96,0634
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	96,4535	96,4535	95,2949
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	95,8748	95,8748	94,5326
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	95,2995	95,2995	93,7763

Attention : Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements qui pourraient être dus au titre de la garantie Cliquet Décès. Ces prélèvements ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant sur le support en euros. Si la garantie Cliquet Décès est souscrite, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale et il faut vous reporter aux simulations figurant au Tableau n°2.

(1) Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat. **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.**

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En conséquence, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : Vous ouvrez votre adhésion avec un versement initial de 10 000 €.

Ce versement est réparti de la façon suivante : 3 000 € sur le support en euros, 3 000 € sur un support en unités de compte de la Gestion Libre, 1 000 € sur un support en unités de compte de type immobilier de la Gestion Libre et 3 000 € en Gestion sous Mandat.

La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en Gestion Libre est de 130,00 €, la valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre est de 90,00 € et la valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en Gestion sous Mandat est de 140,00 € (ces valeurs sont des hypothèses retenues à titre d'exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de rachat minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : 3 000 – 0% de frais = 3 000 €.

- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : 3 000 (pas de prise de frais sur versement) / 130,00 (Valeur liquidative de l'unité de compte) * (95,2995/100) (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année – cf. tableau ci-dessus) = 21,9922 parts.

- Pour le support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : (1 000 / 1,05) (pas de prise de frais sur versement mais prise de frais complémentaires spécifiques au support de type immobilier) / 90,00 (Valeur liquidative de l'unité de compte) * (95,2995/100) (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année – cf. tableau ci-dessus) = 10,0846 parts.

- Pour le support en unités de compte en Gestion sous Mandat, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : 3 000 (pas de prise de frais sur versement) / 140,00 (valeur liquidative de l'unité de compte) * (93,7763/100) (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année – cf. tableau ci-dessus) = 20,0949 parts.

La valeur de rachat totale minimale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de 3 000 + (21,9922 * valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année) + (10,0846 * valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte de type immobilier choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année) + (20,0949 * valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte géré en Gestion sous Mandat au terme de la 8^{ème} année).

2) Simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années en cas de souscription de la garantie cliquet décès et cumul des primes versées :

En application des dispositions du Code des assurances, vous trouverez ci-après à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs au coût de la garantie Cliquet Décès d'après trois hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et symétriquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte :

- Hausse régulière correspondant à 50% sur 8 ans de la plus haute valeur des unités de compte atteinte chaque année ;
- Stabilité de la valeur des unités de compte à 0% pendant 8 ans ;
- Baisse régulière correspondant à - 50% sur 8 ans de la plus haute valeur des unités de compte atteinte chaque année.

Pour cette simulation, l'âge de l'assuré est de 40 ans, les primes versées et les frais de gestion sont identiques à ceux retenus pour le calcul des valeurs de rachat du Tableau n°1.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



Tableau n°2

Date	Cumul des primes versées	Gestion libre									Gestion sous mandat		
		Support en euros : valeurs de rachat minimales			Supports en Unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte			Unités de compte IMMO : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte			Support en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	19 998,54 €	20 000,00 €	20 000,00 €	99,3927	99,4000	99,4000	99,3927	99,4000	99,4000	99,1928	99,2000	99,2000
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000 €	19 995,45 €	20 000,00 €	20 000,00 €	98,7811	98,8036	98,8036	98,7811	98,8036	98,8036	98,3840	98,4064	98,4064
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000 €	19 990,39 €	20 000,00 €	20 000,00 €	98,1636	98,2107	98,2107	98,1636	98,2107	98,2107	97,5722	97,6191	97,6191
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000 €	19 982,67 €	20 000,00 €	20 000,00 €	97,5369	97,6215	97,6215	97,5369	97,6215	97,6215	96,7542	96,8381	96,8381
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000 €	19 972,33 €	20 000,00 €	20 000,00 €	96,9015	97,0357	97,0357	96,9015	97,0357	97,0357	95,9306	96,0634	96,0634
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000 €	19 958,52 €	20 000,00 €	20 000,00 €	96,2535	96,4535	96,4535	96,2535	96,4535	96,4535	95,0973	95,2949	95,2949
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000 €	19 941,52 €	20 000,00 €	20 000,00 €	95,5945	95,8748	95,8748	95,5945	95,8748	95,8748	94,2562	94,5326	94,5326
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000 €	19 920,29 €	20 000,00 €	20 000,00 €	94,9198	95,2995	95,2995	94,9198	95,2995	95,2995	93,4026	93,7763	93,7763

Le coût de la garantie Cliquet Décès n'est pas plafonnée ni en euros, ni en nombre d'unités de compte.

4) Modalités et délai de règlement – pièces justificatives à fournir

Vous pouvez demander le règlement de votre rachat soit sous forme de capital soit sous forme de rente viagère.

Dans le premier cas, le paiement des sommes est effectué en euros.

Dans le second cas, différentes options vous seront proposées : rente viagère avec possibilité de réversion en totalité ou partiellement sur la tête de votre conjoint, ou encore comportant des annuités garanties. Le montant de la rente sera déterminé en fonction des bases techniques (tables et taux) en vigueur au moment de l'opération. Le règlement d'un rachat est envoyé dans un délai maximum de 2 mois ouvrés suivant la réception au Siège social de l'assureur, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion (ou déclaration de perte le cas échéant) dans le cas d'un rachat total uniquement ;
- un justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent (photocopie recto verso de la pièce d'identité, du passeport ou de toute autre pièce que l'assureur se réserve le droit de demander ;
- Relevé d'Identité Bancaire de l'adhérent ;
- la demande de rachat signée précisant les modalités de règlement (capital, rente,...) ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition des plus-values s'il y a lieu ;
- l'accord, en cas de nantissement de l'adhésion, du créancier gagiste.

Aucun rachat ou avance ne peut être effectué en cas de bénéficiaire acceptant, sans accord écrit de celui-ci.

ARTICLE 10 ► Prestation versée en cas de décès

A/ Capital décès

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour l'assureur, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 10 B/) : l'épargne constituée au 2^{ème} jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur ;
- déduction faite de la valeur de remboursement des avances (intérêts capitalisés inclus) non remboursées ;
- augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 10 B/) et de la garantie optionnelle Cliquet Décès (voir article 10 C/), au titre de la présente adhésion.

Les capitaux éventuellement dus à des créanciers en vertu d'actes de nantissement ou de délégation de créance seront prélevés sur le capital décès lors du versement de la prestation en cas de décès.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

B/ Garanties en cas de décès

Description de la garantie décès de base

LUCYA Abeille permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'assuré. **La garantie décès de base est la garantie principale du contrat. Elle garantit le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré égal à la contre-valeur exprimée en euros** de l'épargne constituée calculée au 2^{ème} jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès au Siège social de l'assureur, déduction faite de la valeur de remboursement des avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus).

Description de la Garantie Complémentaire en cas de décès

LUCYA Abeille permet de bénéficier d'une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire. Le capital garanti au titre de la garantie complémentaire en cas de décès est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion nets de frais de versement et de rachats (plus-values exclues), diminués du capital dû en cas de décès au titre de la garantie décès de base. Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'ADER ou l'assureur.

En tout état de cause, la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Si la contre-valeur exprimée en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des rachats partiels effectués (plus-values exclues), l'assureur prendrait automatiquement à sa charge la différence, dans la limite de 300 000 €, garantie complémentaire et garantie optionnelle Cliquet Décès confondues, au titre de cette adhésion.

Exemple : l'adhérent effectue un versement de 100 000 € puis un rachat de 15 000 €, alors que l'épargne constituée vaut 95 000 €. L'assuré décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 70 000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès : [100 000 - (15 000 x 100 000 / 95 000)] - 70 000 = 14 210 €.

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

Limitations et risques exclus :

Le montant total des prestations qui peuvent être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle Cliquet Décès est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences :

Risques exclus en cas de décès :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'Etat français et un ou d'autres Etats, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active ;
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil
 **LUCYA**
CONSEIL ET PATRIMOINE

Etendue territoriale de la garantie

La garantie complémentaire en cas de décès s'étend au monde entier.

C/ Garantie optionnelle cliquet décès

Description de la garantie

En cas de décès de l'assuré, le capital garanti est égal à la différence, calculée à chaque fin de mois, entre la plus haute valeur de rachat exprimée en euros atteinte tous supports confondus depuis la souscription de la garantie et le montant cumulé des prestations versées en cas de décès au titre de la garantie décès de base et de la garantie complémentaire en cas de décès dont on déduit les avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus).

Chaque rachat partiel vient minorer le capital assuré.

Cette garantie est déclenchée au jour de réception de l'acte de décès.

Le capital garanti au titre de la garantie optionnelle Cliquet Décès est défini sur la base des valeurs liquidatives observées le dernier jour du mois précédant la date de décès.

En cas de cessation de la garantie, le capital garanti au titre de la garantie optionnelle Cliquet Décès devient nul.

Conditions de souscription

La souscription de la garantie Cliquet Décès est optionnelle.

La garantie optionnelle Cliquet Décès peut être souscrite à l'adhésion ou en cours de vie de votre adhésion au contrat LUCYA Abeille.

Pour souscrire cette garantie, l'assuré doit être âgé au minimum de 12 ans révolus et de moins de 70 ans au jour de la souscription de cette garantie.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille, l'assuré doit remplir un questionnaire médical complet. La souscription de la garantie est soumise à l'acceptation par l'assureur.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité de la garantie conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

Prise d'effet et durée de la garantie

En cas de souscription de cette garantie lors de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille, la garantie prend effet au jour de prise d'effet de l'adhésion, à la double condition de l'acceptation et l'encaissement effectif du premier versement et de la conclusion de l'adhésion au contrat.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille, la garantie prend effet au jour d'acceptation de la souscription par l'assureur.

La garantie cesse au premier des événements suivants :

- Date de survenance du 75^{ème} anniversaire de l'assuré,
- Rachat total de l'adhésion,
- Résiliation de la garantie.

Limitation et risques exclus

Le montant total des prestations qui peuvent être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle Cliquet Décès est plafonné à 300 000 € au titre de cette adhésion.

La garantie optionnelle Cliquet Décès s'applique à l'exclusion des événements suivants, de leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'Etat français et un ou d'autres Etats, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active ;
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Etats antérieurs

La garantie optionnelle Cliquet Décès s'exerce :

- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription en cas de souscription de cette garantie lors de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille,
- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas les déclarations faites sur le questionnaire médical complété par l'assuré à la date de cette souscription en cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie optionnelle Cliquet Décès s'étend au monde entier.

Détermination et modalités de paiement de la prime

Chaque mois, la prime Cliquet Décès est calculée par application d'un taux de prime mensuel, déterminé en fonction de l'âge atteint de l'assuré, au capital garanti tel que défini au paragraphe « Description de la garantie », observé le dernier jour du mois.

Le barème de la garantie optionnelle Cliquet Décès est présenté dans le tableau ci-dessous.

Age	Prime annuelle	Age	Prime annuelle	Age	Prime annuelle
12 à 18 ans	0,09%	38 ans	0,23%	58 ans	1,15%
19 ans	0,10%	39 ans	0,24%	59 ans	1,23%
20 ans	0,11%	40 ans	0,28%	60 ans	1,32%
21 ans	0,13%	41 ans	0,30%	61 ans	1,41%
22 ans	0,13%	42 ans	0,33%	62 ans	1,54%
23 ans	0,13%	43 ans	0,38%	63 ans	1,67%
24 ans	0,13%	44 ans	0,41%	64 ans	1,82%
25 ans	0,13%	45 ans	0,46%	65 ans	1,98%
26 ans	0,13%	46 ans	0,49%	66 ans	2,16%
27 ans	0,13%	47 ans	0,54%	67 ans	2,36%
28 ans	0,13%	48 ans	0,59%	68 ans	2,56%
29 ans	0,13%	49 ans	0,62%	69 ans	2,79%
30 ans	0,14%	50 ans	0,67%	70 ans	3,06%
31 ans	0,14%	51 ans	0,71%	71 ans	3,33%
32 ans	0,14%	52 ans	0,77%	72 ans	3,64%
33 ans	0,15%	53 ans	0,83%	73 ans	3,97%
34 ans	0,16%	54 ans	0,89%	74 ans	4,33%
35 ans	0,17%	55 ans	0,94%	75 ans	4,74%
36 ans	0,20%	56 ans	1,00%		
37 ans	0,21%	57 ans	1,07%		

Le taux de prime évolue en fonction de l'âge de l'assuré.

Cette prime est prélevée le premier jour ouvré de chaque trimestre civil au prorata de l'épargne constituée sur l'adhésion à la date du prélèvement.

Exemples :

Pour une personne née le 1^{er} février : si chaque mois, le capital garanti reste égal à 10 000 €.

Du 1^{er} janvier au 31 janvier, l'assuré a 40 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,28\% / 12) = 2,33 \text{ €}$; $(0,28\% / 12)$ étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 40 ans.

Du 1^{er} février au 31 mars, l'assuré a 41 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,30\% / 12) = 2,50 \text{ €}$; $(0,30\% / 12)$ étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 41 ans.

Le montant prélevé le 1^{er} avril au titre de la garantie optionnelle cliquet décès s'élève donc à : $(1 \times 2,33) + (2 \times 2,50) = 7,33 \text{ €}$

D/ Modalités de revalorisation du capital décès

Le capital décès, tel que déterminé à l'article 10A/, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement de ce capital ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances. Cette revalorisation du capital décès est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances. Pour l'épargne investie sur le support en euros Abeille Actif Garanti, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 7 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

E/ Modalités de règlement et pièces justificatives

Pour percevoir le règlement du capital décès, le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) adresser au Siège social de l'assureur :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par l'assureur justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le certificat d'adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tous formulaires fournis par l'assureur pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Assuré et du Siège Social de l'assureur. L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

F/ Informations relatives aux contrats d'assurance vie en déshérence

Conformément à l'article L 132-27-2 du Code des assurances, à compter du 1^{er} janvier 2016, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de 20 ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

ARTICLE 11 ► Supports en unités de compte avec devise de référence autre que l'euro et dates de valeur retenues en cas d'événement particulier

Pour les supports en unités de compte dont la devise de référence n'est pas l'euro, la valeur liquidative exprimée en euros s'obtient à partir du cours de change de la devise de référence du support par rapport à l'euro, publié par la Banque Centrale Européenne au jour de Bourse de valorisation du support en unités de compte.

Les règles mentionnées dans les articles 4, 6 et 8 de la présente Notice concernant les dates de valeur ou cours de clôture retenues pour les supports en unités de compte, pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité de l'un des sous-jacents).

Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action la valeur au 1^{er} jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des assurances.

ARTICLE 12 ► Consultation et actes en ligne

Abeille Vie vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne sur le site [abeille-assurances.fr](https://www.abeille-assurances.fr), via votre Espace client. A cette fin, vous recevrez après votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel. Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur le site [abeille-assurances.fr](https://www.abeille-assurances.fr).

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et d'identifier l'adhérent. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace client sont disponibles sur votre Espace Client.

Vous devez en approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Abeille Vie se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre Espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaires une communication sur support papier de ces opérations. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au siège d'Abeille Vie.

ARTICLE 13 ► Information

Avis d'opération : à chaque opération (versement, arbitrage, rachat) concernant la situation de votre adhésion au contrat LUCYA Abeille, l'assureur vous adresse un avis d'opéré (sur votre Espace Client et/ou par courrier). Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à l'assureur après réception de l'avis d'opéré.

Relevé de Compte et Bilan Annuel : la dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur. L'assureur vous informe également, une fois l'an, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances notamment de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Documents d'Informations Clés : A tout moment vous pouvez obtenir communication des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ou des Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement (DIS) ainsi que du Document d'Informations Clés du contrat sur simple demande au Siège Social de l'assureur ou sur le site internet de Lucya (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise : Les informations concernant la prise en compte des facteurs environnementaux,

climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement sont disponibles sur le site internet <https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/engagements/nos-solutions-durables.html> ou sur demande auprès d'Abeille Vie ou de votre conseiller.

ARTICLE 14 ► Les droits qui vous protègent

Droit de renonciation

Vous êtes informé(e) que votre adhésion au contrat est conclue, au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé(e) que votre adhésion au contrat est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, au Siège Social de l'assureur une lettre recommandée avec avis de réception, ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à recommande_electronique_serv@abeille-assurances.fr, rédigé comme suit :

Je soussigné (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à l'adhésion au contrat LUCYA Abeille pour le motif suivant : demande le remboursement du versement effectué le d'un montant de euros dans un délai de 30 jours.
Date Signature

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique votre adhésion au contrat prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Le remboursement intervient dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par Abeille Vie, en sa qualité de responsable de traitement. Ces traitements ont pour finalité.

- la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles,
- l'exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ayant pour base juridique le respect de ces obligations,
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant pour base juridique le respect d'obligations légales,
- la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à assurer la défense des intérêts des assurés, la défense de l'image de marque Abeille Assurances, la préservation des droits de la société Abeille Vie et des intérêts de la collectivité des assurés,
- la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à assurer la satisfaction des clients,
- la prospection commerciale, avec accord du courtier le cas échéant, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à proposer à ses clients des produits et services analogues.

La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution du contrat ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat.

Les données nécessaires à l'exécution du contrat, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de prescriptions légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les personnels d'Abeille Vie ou des entités filiales d'Abeille Assurances Holding auxquelles ils appartiennent, de ses délégataires de gestion, prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs, le cas échéant, s'il y a lieu les autorités administratives et judiciaires, les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de garanties appropriées consultables sur demande.

L'information à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet abeille-assurances.fr (rubrique « Données personnelles »).

En qualité de responsable de traitement, Abeille Vie a désigné auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Abeille Assurances – DPO – Direction de la Conformité – 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes ; dpo.france@abeille-assurances.fr.

Par ailleurs, en ce qui concerne les souscriptions avec signature dématérialisée, le prestataire Vialink intervient en tant que responsable de traitement dans le cadre du traitement de vos données pour l'amélioration continue de ses services de contrôle documentaire. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits, y compris de vous opposer à ce traitement auprès de Vialink à l'adresse mail dpo@vialink.fr ou à l'adresse postale DPO Vialink, 18 Quai de la Râpée, 75012 Paris. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la politique de confidentialité sur le site vialink.fr.

Certaines de vos données font l'objet de traitement par l'ADER, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : d'une part la gestion des adhésions de ses membres et l'information de ces derniers sur les modifications apportées à la notice du contrat LUCYA Abeille ayant pour base juridique l'exécution de l'adhésion à ce contrat, et d'autre part l'envoi des convocations aux assemblées générales et l'organisation des dites assemblées générales ayant pour base juridique le respect d'une obligation légale. Pour la première finalité, vos données seront conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Pour la deuxième finalité, vos données seront conservées pour la durée de prescription légale applicable.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : le personnel et les administrateurs de l'ADER, ses partenaires et sous-traitants, les autorités administratives et judiciaires, le cas échéant.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, des droits d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données post-mortem. Pour exercer ces droits :

- auprès d'Abeille Vie, vous pouvez écrire à Abeille Assurances - Service Réclamations – TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9 ou à protectiondesdonnees@abeille-assurances.fr.

- auprès de l'ADER, vous pouvez écrire à l'association ADER 24-26 rue de la Pépinière 75008x Paris France, ou à contact@association-ader.com

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si, en tant que consommateur, vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet : www.bloctel.gouv.fr.

Réclamation et Médiation

Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services d'Abeille Vie, vous pouvez formuler une réclamation :

Soit auprès de votre interlocuteur habituel (agent général Abeille Assurances, courtier, service de relation client). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.

Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :

En ligne	Dans la rubrique « Contact » du site abeille-assurances.fr
Par email	reclamation@abeille-assurances.fr
Par courrier	Abeille Assurances Service Réclamations TSA 72710 92895 Nanterre Cedex 9

Si vous êtes insatisfait des services de votre courtier (par exemple qualité de l'information ou du conseil, délai de réponse), nous vous invitons à formuler votre réclamation auprès de lui.

Notre engagement

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur Abeille Assurances que vous avez sollicité, nous nous engageons : à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne

peut pas vous être apportée dans ce délai ;

à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois.

En cas de réclamation concernant votre courtier, nous vous invitons à vous rapprocher de lui pour connaître sa procédure de traitement des réclamations et ses engagements.

La Médiation de l'Assurance

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org. Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou

Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte de la Médiation de l'Assurance est disponible sur le site internet de France Assureurs (<https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/2021/11/charte-mediation-assurance.pdf>).

ARTICLE 15 Prescription

a) Délais de prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat Lucya Abeille sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du Code des assurances).

b) Les Causes d'interruption de la prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, les délais de prescription prévus mentionnés ci-dessus, sont interrompus par les événements suivants :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel il prescrivait c'est-à-dire, en particulier, la reconnaissance par l'Assureur de la couverture du sinistre en ce qui concerne l'action en règlement de l'indemnité et la reconnaissance de dette de l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



En complément, selon l'article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. » Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur :

Article 2233 du Code civil : « La prescription ne court pas :

- 1° À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2° À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3° À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Article 2234 du Code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2236 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2237 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

Article 2238 du Code civil : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L.125-1 du code des procédures civiles d'exécution. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai

de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Article 2239 du Code civil : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription .

ARTICLE 16 ► Fiscalité

La présente adhésion au contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

Remarque importante : L'adhérent doit informer sans délai par écrit Abeille Vie – TSA 72710 – 92895 Nanterre cedex 9, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, le manquement à l'obligation d'information de votre assureur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1 500 €, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'Identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

ARTICLE 17 ► Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En sa qualité de compagnie d'assurance, Abeille Vie est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Abeille Vie doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès l'adhésion et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Abeille Vie attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de l'adhésion et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Abeille Vie en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs) ; conformément à l'article L.561-5-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

ARTICLE 18 ► Loi applicable

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat LUCYA Abeille, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Abeille Vie et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



Abeille Vie

Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre

N° d'identifiant unique ADEME FR233835_03TPOZ

ADER

(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 13 rue du Moulin Bailly
92270 Bois-Colombes

Lucya

Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.

Annexe 1

LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES AU CONTRAT LUCYA ABEILLE

Document faisant partie intégrante de la Notice.

Annexe 2

GESTION SOUS MANDAT LUCYA

Préambule

Le choix de la Gestion sous Mandat implique la mise en place d'un mandat d'arbitrage. Dans ce cadre, l'adhérent (le Mandant) confie un mandat d'arbitrage à l'assureur (le Mandataire) qui gère, en son nom et pour son compte, les sommes investies en Gestion sous Mandat avec le conseil de Lucya.

À l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la même date que celle de l'adhésion. En cas de mise en place du mandat en cours d'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la date d'effet de l'acte qui l'a ouvert.

L'épargne affectée à la Gestion sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie et sera donc intégralement investie sur des supports en unités de compte, y compris ETF. Un ETF (Exchange Trade Fund) est un fonds indicel qui réplique l'évolution d'un indice de référence, à la hausse comme à la baisse. **Pour rappel, l'investissement sur un support en unités de compte présente un risque de perte en capital. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.**

1) Description des orientations de gestion

La Gestion sous Mandat Lucya propose trois orientations de gestion « MODÉRÉE », « ÉQUILIBRÉ » ET « DYNAMIQUE ».

Chacune est constituée exclusivement de supports en unités de compte avec un risque de perte en capital partielle ou totale. Les supports sont choisis en fonction de leur niveau de risque pour s'adapter à votre profil d'investisseur et à votre horizon de placement.

Les allocations d'actifs élaborées par les experts de Lucya en «TOP-DOWN» reposent sur l'analyse approfondie des facteurs macroéconomiques.

Afin de permettre le suivi et l'évaluation des performances des allocations proposées, un indice de référence a été défini.

Cet indice de référence se compose de trois indicateurs :

- un indice représentatif des actions européennes (Eurostoxx 50),
- un indice représentatif des actions internationales (MSCI World),
- un indice représentatif du marché obligataire monétaire (l'€STR capitalisé). Cette approche permet d'identifier les principales tendances du marché et de sélectionner les classes d'actifs les plus appropriées.

L'ensemble des stratégies financières est développé par le comité d'investissement Lucya et fait l'objet de concertations et révisions régulières.

Les unités de compte sur lesquelles pourra être exécuté le mandat sont les unités de compte listées à l'annexe 1 de la présente Notice.

L'adhérent choisit les orientations de gestion suivantes :

● Profil MODÉRÉ : Stratégie d'investissement

Destiné aux investisseurs tolérant un faible niveau de risque et privilégiant la maîtrise du risque sur leur investissement par rapport à l'espérance de rendement, le profil Modéré de la Gestion sous Mandat Lucya vise principalement à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé supérieur à 3 ans, tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs inclut une part maximale de 40 % en actions, afin de maintenir un équilibre entre sécurité et croissance modérée. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

● Profil ÉQUILIBRÉ

Destiné aux investisseurs bénéficiant d'une expérience et de connaissances suffisantes sur les marchés financiers, le profil « Équilibré » de la Gestion sous Mandat Lucya vise principalement à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans. L'allocation d'actifs inclut une part significative d'investissements sur les marchés actions (maximum 70%) tout en étant capable de supporter un risque de perte en capital élevé. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



● Profil DYNAMIQUE

Destiné aux investisseurs ayant une expérience ainsi qu’une appétence marquée pour les marchés financiers, le profil « Dynamique » de la Gestion sous Mandat Lucya vise principalement une valorisation du capital élevée sur un horizon de placement recommandé supérieur à 8 ans, avec une exposition principalement investie sur les marchés actions. L’allocation d’actifs inclut une part maximale de 100 % en actions, afin d’aller chercher un potentiel de performance significatif tout en acceptant de prendre un risque de perte en capital très élevé. L’approche d’investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d’ETFs pour assurer une diversification optimale.

	Profil d'allocation		Profil d'allocation		Profil d'allocation	
	MODÉRÉ		ÉQUILIBRÉ		DYNAMIQUE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Support en UC Action	0%	40%	10%	70%	20%	100%
Support en UC Taux	0%	100%	0%	90%	0%	80%
Support en UC Mixtes	0%	50%	0%	50%	0%	50%
Support en UC autres (dont monétaires)	0%	100%	0%	90%	0%	80%
Horizon de placement	3		5		8	
Niveau de risque SRI*	2		3		4	
Objectif de performance supérieure aux indices de référence composées suivants	10% MSCI WORLD EUR + 10% EUROSTOXX 50NR 80% €STR capitalisé		22,5% MSCI WORLD EUR + 22,5% EUROSTOXX 50NR 55% €STR capitalisé		35% MSCI WORLD EUR + 35% EUROSTOXX 50NR 30% €STR capitalisé	
Nombre d'arbitrages maximum hors événement de marché	12		12		12	
Nombre de fonds maximum	15		15		15	

*Le niveau de risque correspond à l'indicateur de risque figurant dans le Document d'Informations spécifiques de chaque profil d'allocation, en date du présent document. En raison de la variation de l'exposition des profils aux différentes catégories de supports, et de la volatilité de chacun des supports sous-jacents, l'assureur ne s'engage pas sur la valeur du niveau de risque, qui pourrait évoluer dans le temps.

2) Frais de gestion du mandat

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, les frais annuels de gestion sur encours des unités de compte s'établissent à 0,80 %, hors frais éventuels de la garantie décès plancher. Ils sont calculés prorata temporis en fonction de la durée du mandat.

Les arbitrages réalisés par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du mandat ne font l'objet d'aucuns frais d'arbitrage. Par exception, des frais de 0,10% maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) seront appliqués.

3) Information annuelle

Le mandataire communique chaque année, dans le relevé annuel ainsi que sur le site abeille-assurances.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.



Abeille Vie
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre
N° d'identifiant unique ADEME FR233835_03TPOZ

ADER
(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly
92270 Bois-Colombes

Lucya
Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.

Paraphe du Client



LUCYA Abeille

➤ Notice

- 1 - LUCYA Abeille est un contrat d'assurance vie de groupe.** Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Abeille Vie et l'ADER. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2 - La garantie principale du contrat vise le paiement d'un capital en cas de décès de l'Assuré (voir article 10 B/ de la Notice) :
- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées non rachetées, nettes de frais et des éventuelles sommes dues au titre des avances en cours ;
 - **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 10B/ de la Notice.
- 3 - Le contrat prévoit une participation aux bénéfices décrite à l'article 7 de la Notice.
- 4 - Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois ouvrés suivant la réception par Abeille Vie de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement au titre du rachat. Les modalités de rachat et le tableau mentionné à l'article L 132-5-2 du Code des assurances figurent à l'article 9 de la Notice.
- 5 - Le contrat prévoit les frais suivants :
- Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 0 % de chaque versement.
Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en Gestion sous Mandat : frais de gestion annuels de 0,60 % maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion sous Mandat : frais de gestion annuels de 0,80 % maximum du montant de l'épargne constituée.
 - Frais de sortie : 0,10% maximum des montants rachetés depuis des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF).
 - Autres frais :
 - frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant.
 - frais d'arbitrage initié par le mandataire dans le cadre de la Gestion Sous Mandat : Néant.
 - frais de transaction : 0,10% maximum des montants versées ou arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF).
 - frais de changement de mode de gestion : Néant.
 - frais de service de la rente : frais fixés à 3 % du montant des arrérages.
 - Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les documents présentant leurs caractéristiques principales.
- 6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice.
Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice
LUCYA Abeille référencée N4242R.

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent

Attention : merci d'apposer votre paraphe sur chacune des pages suivantes du présent document.

Sommaire

LUCYA Abeille

Comprendre votre Adhesion Lucya Abeille	3
ARTICLE 1 ▷ Règlement entre l'association ADER et Abeille Vie - Autorité de contrôle	4
ARTICLE 2 ▷ Objet du contrat et intervenants	4
ARTICLE 3 ▷ Date de conclusion - Date d'effet et durée de votre adhésion	4
ARTICLE 4 ▷ Modalités de versements et d'investissement	4
ARTICLE 5 ▷ Modes de gestion	5
ARTICLE 6 ▷ Les supports d'investissement	6
ARTICLE 7 ▷ Constitution de l'épargne	6
ARTICLE 8 ▷ Arbitrages entre supports d'investissement à l'initiative de l'adhérent	7
ARTICLE 9 ▷ Disponibilité de l'épargne	7
ARTICLE 10 ▷ Prestation versée en cas de décès	9
ARTICLE 11 ▷ Supports en unités de compte avec devise de référence	11
ARTICLE 12 ▷ Consultation et actes en ligne	11
ARTICLE 13 ▷ Information	11
ARTICLE 14 ▷ Les droits qui vous protègent	11
ARTICLE 15 ▷ Prescription	12
ARTICLE 16 ▷ Fiscalité	13
ARTICLE 17 ▷ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	13
ARTICLE 18 ▷ Loi applicable	13
ANNEXE 1 ▷ Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat Lucya Abeille	14
<i>(Document faisant partie intégrante de la Notice)</i>	
ANNEXE 2 ▷ Gestion sous mandat Lucya	14

Quelques informations Juridiques

LUCYA Abeille

Adhérent : Personne physique, membre de l'association ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite), qui adhère au contrat. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Arbitrage : Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros). Le cas échéant selon l'unité de compte sélectionnée, des frais peuvent s'appliquer en entrée sur le support.

Avance : Opération par laquelle l'assureur met à disposition de l'adhérent une somme d'argent en cas de besoin temporaire de liquidités, moyennant le paiement d'intérêts. Les conditions d'attribution, durée, coût et modalités de remboursement des avances sont précisées dans le Règlement Général des Avances.

Bénéficiaire désigné en cas de décès : Le bénéficiaire en cas de décès est désigné par l'adhérent pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bénéficiaire acceptant : La personne désignée comme « Bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes : L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- effectuer un rachat partiel ou total,
- demander une avance,
- apporter son adhésion en garantie du remboursement d'un emprunt,
- lui substituer un autre bénéficiaire. A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Documents présentant les caractéristiques principales ou Document présentant les informations spécifiques de l'option ou du support d'investissement (DIS) : Ces documents fournissent les informations essentielles sur les supports et sur les options d'investissement proposés par l'adhésion afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés. Ils vous sont remis avant tout engagement contractuel, ils vous permettent de d'éclairer vos choix d'investissement et de comparer les offres entre elles.

Document d'informations Clés du contrat (DIC) : Ce document qui doit vous être remis avant tout engagement contractuel vous fournit une information sur les principales caractéristiques du contrat d'assurance afin d'éclairer votre décision d'investissement et de vous permettre de comparer les offres entre elle.

Droits d'adhésion : Ce sont des frais fixes, dus en cas de première adhésion à l'association ADER.

Envoi recommandé électronique : L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'il satisfait à certaines conditions.

Il faut notamment que :

- Le service soit fourni par un prestataire de services de confiance dont la liste est consultable à l'adresse suivante : <https://ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies>
- L'envoi recommandé électronique soit signé électroniquement par le prestataire et horodaté

Si vous souhaitez adresser vos envois recommandés à Abeille Vie, l'adresse dédiée est la suivante : recommande_electronique_serv@abeille-assurances.fr.

Frais à l'entrée et sur versement : Montant prélevé par l'assureur sur les versements effectués sur l'adhésion.

Frais de gestion : Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat d'assurance sur les supports en unités de compte et sur le support en euros. Concernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises. Pour les supports en unités de compte gérés en Gestion Sous Mandat, des frais de gestion additionnels sont pris.

Garantie complémentaire en cas de décès : Cette garantie permet, en cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire et dans les limites prévues au contrat, que le capital versé aux bénéficiaires désignés par l'adhérent ne soit pas inférieur au cumul des primes versées nettes des frais sur versement, diminué des rachats (plus-values exclues) et des avances non remboursées (intérêts dus inclus)

Gestion Libre : Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat dont la liste figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligibles au contrat Lucya Abeille » remise à votre adhésion.

Gestion Sous Mandat : Convention par laquelle l'adhérent, agissant en qualité de mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages, le mandataire étant doté du pouvoir de décider des arbitrages conformément aux termes de la convention de mandat, y compris l'orientation de gestion définie dans la convention ou, le cas échéant, le profil d'allocation (article L.132-27-3 II. al.1 et article L.132-27-3 II. al.2 du Code des assurances).

Nombre de parts d'unités de compte : Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (SICAV, FCP, ...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

Participation aux bénéfices : La gestion par Abeille Vie des sommes investies par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier. La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs font participer leurs assurés à ces bénéfices.

Rachat total : Le rachat total permet à l'adhérent de se faire régler l'épargne disponible sur son adhésion. Il met fin à l'adhésion. Lors d'un rachat total, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être opérés sur les sommes qui vous seront versées au titre des plus-values réalisées.

Rachat partiel : Le rachat partiel permet à l'adhérent de se faire régler une partie de l'épargne disponible sur son adhésion. Lors d'un rachat partiel, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être opérés sur les sommes qui vous seront versées au titre des plus-values réalisées.

Taux d'intérêt technique : Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti pendant toute la durée de votre adhésion applicable à un investissement sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion.

Taux intérimaire : Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti au titre de l'exercice sur l'épargne investie sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion, et est supérieur ou égal au taux d'intérêt technique.

Taux de rendement global : Ce taux correspond au taux de rémunération effectivement attribué, applicable à l'épargne investie sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion. Il est déterminé par Abeille Vie au cours du premier trimestre civil de chaque année et applicable au titre de l'exercice civil précédent. Ce taux est supérieur ou égal au taux intérimaire.

Unités de compte : Une unité de compte désigne un support d'investissement sur un contrat d'assurance vie représentée par un ou des instruments financiers, c'est à dire :

- une action ou une part de société (une Sicav, un Fonds communs de placement, une Société civile immobilière,...)
- ou un assemblage de plusieurs de ces valeurs.

Valeur de la part : Elle correspond à la valeur de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat). Nous exprimons cette valeur en euros. La valeur liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site www.abeille-assurances.fr.

Valeur de rachat : La valeur de rachat de votre adhésion correspond au montant total de l'épargne constituée. Le montant de la valeur de rachat est communiqué brut de prélèvements sociaux et fiscaux éventuels et brut des avances non remboursées, intérêts dus inclus.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



ARTICLE 1 ► Règlement entre l'association ADER et Abeille Vie - Autorité de contrôle

LUCYA Abeille est un contrat collectif d'assurance vie multisupport à adhésion facultative et à versements libres. Il relève des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des assurances. Il est souscrit auprès d'Abeille Vie, 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes ci-après nommé l'assureur, par l'ADER (Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite, 24-26 rue de la Pépinière, 75008 Paris). Cette association, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à la réalisation et à la gestion de tout régime de retraite, d'épargne et de prévoyance au profit de ses adhérents.

Différentes informations concernant l'Association sont disponibles sur le site www.abeille-assurances.fr, notamment ses statuts, et la composition de son conseil d'administration. Le contrat LUCYA Abeille, identifié sous le n° 2.603.506, a été souscrit le 1^{er} décembre 2014 pour une période se terminant le 31 décembre 2015. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Cette lettre ou cet envoi doit être envoyé au moins 3 mois avant la date de renouvellement. La date d'expédition de la lettre ou de l'envoi recommandé marque le départ du délai de préavis. En cas de résiliation, l'assureur s'engage à maintenir les adhésions LUCYA Abeille en vigueur jusqu'à leur dénouement et dans les conditions prévues à l'origine, les versements libres prévus à l'article 4 n'étant toutefois plus autorisés.

En cas de dissolution de l'association, le contrat se poursuit de plein droit entre l'assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.

Tout adhérent au contrat LUCYA Abeille se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat. Ces avenants seront adoptés, en accord avec l'assureur, par l'ADER, représentée par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur. S'il le souhaite, l'adhérent pourra dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Autorité de contrôle : L'assureur est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 2 ► Objet du contrat et intervenants

Objet du contrat

Votre adhésion au contrat LUCYA Abeille vous permet, par des versements libres et/ou programmés, de constituer librement un capital :

- investi selon votre choix entre les modes de gestion proposés au contrat ;
- payable à tout moment et au plus tard au jour du décès de la personne assurée. LUCYA Abeille vous permet aussi de renforcer vos garanties de prévoyance : en cas de décès, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au certificat d'adhésion reçoit(vent) le montant du capital dû au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (garantie plancher) et de la garantie optionnelle Cliquet Décès (cf. article 10 B/), si celle-ci est souscrite.

Intervenants : Adhérent, Assuré, Bénéficiaire(s)

L'adhérent est la personne physique qui adhère à l'ADER et au contrat. L'assuré est la personne sur la tête de laquelle repose la garantie. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (acte écrit et signé par un particulier par exemple un courrier joint à votre demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un(des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(ces) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance s'agissant de personnes physiques / Raison sociale, N° SIRET s'agissant de personnes morales ainsi que les coordonnées de cette(ces) personne(s), qui seront nécessaires à l'assureur en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La (les) personne(s) que vous avez désignée(s) comme « bénéficiaire en cas de décès » a (ont) la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat soit

conclue, avec votre accord préalable, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- lui substituer un autre bénéficiaire,
- effectuer un rachat total ou partiel,
- demander une avance,
- remettre votre adhésion en garantie du remboursement d'un emprunt.

A défaut de ce consentement, l'assureur ne peut donner une suite favorable à vos demandes.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

ARTICLE 3 ► Date de conclusion - date d'effet - durée de votre adhésion

Votre adhésion au contrat est conclue, au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception au siège social de l'assureur de votre demande d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que de votre premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, l'assureur.

L'adhésion ne prend fin qu'au décès de la personne assurée ou en cas de rachat total (cf. article 9) ou en cas de renonciation. Toutes déclarations et communications de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit au Siège Social de l'assureur ou si cette fonctionnalité vous est proposée, via le site www.abeille-assurances.fr.

ARTICLE 4 ► Modalités de versements et d'investissement

Modalités de versement :

• **Versement initial :** vous adhérez au contrat LUCYA Abeille avec un premier versement de 500€ minimum, effectué par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Vie ou par prélèvement bancaire.

A tout moment, vous pouvez effectuer des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant.

• **Versements libres :** tout versement libre ultérieur doit respecter également un minimum de 500€ et peut être effectué par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Vie ou par prélèvement bancaire.

• **Versements programmés :** pour ce qui est des versements programmés, vous choisissez la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum est de 50€ en base mensuelle, de 150€ en base trimestrielle / semestrielle / annuelle.

Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvements bancaires.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte faisant l'objet d'une enveloppe de commercialisation.

Vous pouvez modifier à tout moment la répartition, le montant ou la périodicité de vos versements programmés en respectant les montants minimums de prélèvement automatique. Pour être prises en compte, les demandes de modification doivent parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir à l'assureur au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. En cas de rejet de prélèvement automatique, les versements programmés pourront également être suspendus par l'assureur.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



Tout versement à l'issue duquel la valeur de rachat de l'adhésion (cf. article 9 de la Notice) excéderait 1,5 million d'euros sera conditionné à l'agrément préalable de l'assureur.

Modalités d'investissement :

• **Dans le cadre de la Gestion Libre**, les versements sont investis - sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par l'assureur - entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour de l'acceptation de la demande par l'assureur.

A défaut d'indication quant à la répartition des versements entre les supports éligibles, l'investissement est effectué, conformément à la répartition de votre épargne entre les supports, constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par l'assureur (hors les supports qui s'avèreraient inéligibles à cette date).

• Le montant investi correspond au montant du versement (les frais sur versement étant fixés à 0%). Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5% maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5% du montant des primes versées dans l'année.

Valorisation des opérations :

Les dates de valeur retenues pour les investissements sont définies ci-dessous, en fonction de la nature des supports.

• Le support en euros Abeille Actif Garanti

Le montant investi sur le support en euros Abeille Actif Garanti ouvre droit aux intérêts sous réserve de l'acceptation et de l'encaissement des fonds par l'assureur :

- au 3^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au Siège Social de l'assureur pour le règlement par chèque ;
- au 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

• Le support d'investissement est un support en unités de compte

Le montant investi est converti en nombre de parts d'unités de compte. Ce nombre s'obtient en divisant le montant investi sur le support par la valeur liquidative d'une part ou d'une action de ce support :

- au 3^{ème} jour ouvré qui suit la date de réception du dossier complet au Siège Social de l'assureur pour le règlement par chèque ;
- au 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique.

ARTICLE 5 ► Modes de gestion

A l'adhésion et/ou en cours de vie de l'adhésion, vous pouvez répartir vos versements entre un ou plusieurs modes de gestion. Les modes de gestion proposés sur le contrat LUCYA ABEILLE sont :

La gestion libre :

Dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports.

L'assureur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf. article 6 de la Notice).

La gestion sous mandat :

Vous (ci-après dénommé « le Mandant ») confiez un mandat d'arbitrage à l'assureur (ci-après dénommé « le Mandataire ») qui gère, en votre nom et pour votre compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil de Lucya, en sa qualité de Conseiller en Investissement Financier (CIF). Les sommes seront investies par le Mandataire conformément à l'orientation de gestion choisie par le Mandant. Les différentes orientations de gestion proposées dans le cadre de la Gestion Sous Mandat sont présentées en annexe de la présente Notice.

Dans ce cadre et dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée, le Mandataire :

- sélectionne, parmi la liste des supports d'investissement éligibles à l'offre de Gestion Sous Mandat, ceux sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, sera investi ;
- répartit les investissements entre ces différents supports ; et,
- modifie cette répartition en réalisant des arbitrages ;
- communique chaque année, dans le relevé annuel, ainsi que sur le site abeille-assurances.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ou choisie en fin d'année ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne peut pas faire l'objet d'une option de gestion financière (Rééquilibrage automatique, Arbitrages Programmés, Investissement progressif, Sécurisation progressive, Ecrêtage, Arbitrage annuel des intérêts).

• Obligations du mandataire

Pendant toute la durée du mandat, le Mandataire s'engage :

- à sélectionner les supports d'investissement éligibles au mandat, et
- à procéder à des arbitrages afin que l'allocation financière soit conforme à l'orientation de gestion choisie par le Mandant.

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement du Mandataire porte sur le respect des termes du présent mandat. Il ne porte pas sur la valeur des

unités de compte dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Mandant.

• Obligation du mandant

Le Mandant déclare avoir la capacité juridique de donner mandat et accepter les termes du mandat. Il déclare également qu'aucun obstacle (mise en garantie du contrat, etc.) ne vient limiter sa faculté d'arbitrage sur son adhésion à date.

Le Mandant renonce expressément à toute contestation sur l'opportunité des arbitrages effectués dès lors que ceux-ci seraient conformes aux grilles d'allocation de l'orientation de gestion choisie. Il reconnaît, par ailleurs, accepter pleinement que, dans le cadre du présent mandat, son épargne gérée en Gestion Sous Mandat puisse être investie en totalité sur des supports en unités de compte, qui comportent un risque de perte en capital.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers, au risque de l'adhérent.

À aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Sous Mandat, le Mandant ne peut effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier, au sein du mandat, la répartition des supports d'investissement. Le Mandataire n'exécutera donc pas les ordres qui lui seraient présentés et qui contreviendraient à cette interdiction. Tous les autres droits attachés à l'adhésion ne pourront être exercés que par le Mandant et par lui seul.

• Procédures de réclamation et recours à un processus de médiation

S'agissant des procédures de réclamation et du recours à un processus de médiation, il convient de se reporter à l'article 14 de la Notice.

• Durée et résiliation du mandat

Le présent mandat est conclu pour la durée de l'adhésion.

Il prend fin automatiquement et sans préavis en cas de :

- rachat total de l'adhésion,
- conversion en rente de l'adhésion,
- décès du Mandant, à la date de prise de connaissance par le Mandataire,
- perte de capacité juridique du Mandant, à la date de connaissance par le Mandataire.

Le Mandant a la possibilité, à tout moment et sans frais, de résilier le mandat et :

- soit d'opter pour tout autre Gestion Sous Mandat proposée dans le cadre de l'adhésion ;
- soit, à défaut, d'opter pour le mode de Gestion Libre sur les supports éligibles à la date de résiliation sous ce mode de gestion et identifiés dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

Le Mandataire se réserve la possibilité de mettre unilatéralement et à tout moment un terme à ce mode de gestion. Dans cette hypothèse, la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation du mandat rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération sera réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à la Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans le cas d'une demande d'investissement sur ces supports, les montants concernés seraient réinvestis sur un support monétaire (identifié dans le document « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Le Mandataire pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier chargé(e) du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion ou de conseil en investissement financier.

En cas d'arrêt de la relation contractuelle avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier (et en l'absence de substitution par une autre société de gestion ou conseil en investissement financier), la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération est réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à cette Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans le cas d'une demande d'investissement sur ces supports, les montants concernés seraient réinvestis sur un support monétaire (identifié dans le document « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Si le Mandataire devait mettre un terme au mode de gestion « Gestion Sous Mandat » ou à sa relation avec une société de gestion ou un conseil en investissement financier, notamment en cas d'évolution réglementaire, l'adhérent en serait informé individuellement.

La résiliation du mandat n'entraîne pas la fin de l'adhésion.

• Information de l'adhérent

L'information relative aux arbitrages réalisés dans le cadre de la Gestion Sous Mandat est disponible sur votre espace client ou sur simple demande auprès d'Abeille Vie ou Lucya.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



• **Frais au titre de la Gestion sous Mandat**

La Gestion sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels sur l'épargne constituée en unités de compte, précisés à l'article 7 de la Notice.

• **Changement d'orientation de gestion :**

Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de gestion que vous avez choisie (modérée, équilibrée ou dynamique) si elle ne correspond plus à votre profil d'investisseur. Le changement d'orientation de gestion vise l'intégralité de l'épargne et entraîne un arbitrage, réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 8 de la Notice.

Les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. Si des versements programmés étaient en place, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie. La modification de l'orientation de gestion n'entraîne pas l'arrêt des rachats partiels programmés mis en place. Pour y mettre un terme vous devez en faire expressément la demande.

• **Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion :**

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat LUCYA ABEILLE. Ce changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'Article 8 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais.

Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

Suite à un changement de répartition d'épargne entre vos modes de gestion, en cas d'épargne insuffisante sur un mode de gestion ou un support spécifique sur lesquels des rachats partiels programmés étaient en cours, ceux-ci s'arrêtent.

ARTICLE 6 **Les supports d'investissement**

La liste des supports d'investissement éligibles au contrat (supports accessibles dans le cadre de la Gestion Libre lors de votre adhésion figure dans l'annexe "liste des supports éligibles au contrat" comportant des informations sur chacun d'eux notamment leur performance, frais et rétrocessions. L'assureur a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. L'assureur peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, l'assureur refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec la demande d'adhésion si vous avez opté pour la Gestion Libre. Les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat, ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement du contrat sont disponibles sur le site internet www.abeille-assurances.fr, sur votre espace client, et peuvent être obtenus sur simple demande à l'assureur.

La liste des supports d'investissement est susceptible d'évoluer.

La liste des supports éligibles au contrat est disponible à tout moment auprès de l'assureur, Abeille Vie – TSA 72710 – 92895 Nanterre cedex 9 ou sur le site internet de Lucya.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y investir soit par de nouveaux versements (cf. article 4), soit par arbitrage à partir de votre épargne disponible (cf. article 8).

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion sous Mandat, le Mandataire pourra sur les conseils de la société de gestion ou du conseil en investissement financier, procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement non temporaire pendant la durée de vie de l'adhésion, l'assureur s'engage à lui substituer, sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés automatiquement au nouveau support en unités de compte.

En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles hormis le cas de la disparition, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par l'ADER de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte venait à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne serait pas modifiée. Il ne serait simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuerait de distribuer seraient réinvestis, sur un support choisi par l'assureur, dont les caractéristiques vous seraient communiquées.

Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion ou un conseil en investissement financier. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la Gestion Libre.

ARTICLE 7 **Constitution de l'épargne**

Le contrat Lucya Abeille ne prévoit pas de garantie de fidélité ni de valeurs de réduction. L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• **sur le support en euros Abeille Actif Garanti**

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Abeille Actif Garanti, est égale au cumul des sommes investies sur ce support (par versement ou arbitrage), diminué des montants désinvestis (rachat, arbitrage, décès), des prélèvements pour frais de gestion et du coût éventuel de la garantie optionnelle Cliquet Décès et augmenté des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion et nettes de prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements au titre des frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement. Ils s'appliquent sur l'épargne constituée au jour du prélèvement, calculés quotidiennement au taux de frais de gestion annuel de 0,60% de l'épargne constituée.

Chaque année les revalorisations attribuées sont issues des taux d'intérêt technique, des éventuels taux minimum garantis et des participations aux bénéfices selon les dispositions décrites ci-après.

Les montants investis bénéficient du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement.

Pour les sorties en cours d'exercice consécutives à des rachats ou à des arbitrages, l'épargne constituée sur le support Abeille Actif Garanti est revalorisée quotidiennement selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par Abeille Vie. Ce taux intérimaire (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus.

Quand la sortie en cours d'exercice est consécutive au décès de l'assuré, l'épargne constituée sur le support Abeille Actif Garanti est revalorisée quotidiennement sur la période courant du 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel l'assureur a eu connaissance du décès jusqu'à la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini pour chaque exercice civil au cours du 1^{er} trimestre par Abeille Vie. Ce taux spécifique « décès » (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) s'entend taux d'intérêt technique inclus. En cas de rachats ou d'arbitrages lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des rachats ou à des arbitrages.

Un compte de résultats techniques et financiers est établi au terme de chaque année civile selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais décrits dans le Code des assurances.

La part de la participation aux bénéfices attribuée au titre d'un exercice permet de déterminer le taux de rendement global brut du support Abeille Actif Garanti au titre de ce contrat. Ce taux est attribué au prorata du temps passé sur ce support, y compris lorsque l'adhérent a effectué un rachat partiel ou un arbitrage en cours d'année.

Au cours du premier trimestre civil de chaque année, l'assureur détermine le taux de rendement global brut applicable au titre de l'année civile précédente. Ce taux s'entend taux d'intérêt technique et taux intérimaire inclus.

Il s'applique, par inscription en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions en vigueur et toujours investies sur le support Abeille Actif Garanti au 31 décembre considéré et à la date d'attribution effective de la participation aux bénéfices.

• **sur les supports en unités de compte**

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en unités de compte inscrites à l'adhésion issue :

- soit de l'attribution d'un nombre de parts supplémentaire correspondant au réinvestissement automatique de 100% des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;
- soit de la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



gestion, des frais de mandat et du coût éventuel de la garantie optionnelle Cliquet Décès.

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent à 0,60% par an du montant de l'épargne constituée. Dans le cadre de la Gestion sous Mandat, des frais de gestion additionnels de 0,20% maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion à 0,80% maximum par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion sous Mandat.

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la Gestion Libre ou à la Gestion sous Mandat, des frais de 0,10% maximum des montants versés ou arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) sont prélevés.

2) L'évolution dans le temps de la valeur des supports en unités de compte choisis.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions qui viennent d'être décrites) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support de référence par la valeur liquidative de ce support à cette date.

La valeur de ces supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat LUCYA Abeille sont définies et explicitées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou le document présentant les caractéristiques principales afférent à ces supports en unités de compte. Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas l'assureur.

A tout moment, le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat LUCYA Abeille est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

ARTICLE 8 ▢ Arbitrages entre supports d'investissement à l'initiative de l'adhérent

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la faculté, appelée arbitrage, de modifier la répartition de votre épargne en réduisant ou supprimant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports d'investissement figurant sur la liste des supports d'investissement éligibles en Gestion Libre au jour de la réception de la demande par l'assureur. Toutefois, l'assureur peut à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties, et, en accord avec l'ADER, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage dès lors que ces demandes représenteraient plus de 5% de l'actif du support. Dans ce cas, ces demandes d'arbitrage pourront être exécutées en plusieurs fractions successives, la valeur liquidative retenue pour chaque fraction étant décalée en conséquence.

Les frais relatifs à une opération d'arbitrage sont de 0% du montant de l'épargne transférée par arbitrage. Par exception, des frais de 0,10% maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) seront appliqués.

Valorisation des opérations :

• sur le support en euros Abeille Actif Garanti

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne constituée sur le support en euros (cf. article 7) est valorisé au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage au Siège social de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur le support en euros s'effectue en date de valeur du 2^{ème} jour ouvré suivant la mise à disposition des fonds désinvestis sur le ou les supports financiers d'origine de l'arbitrage.

• sur les supports en unités de compte

- Le désinvestissement total ou partiel de l'épargne investie sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative ou du cours de clôture du 2^{ème} jour de cotation suivant la réception de la demande d'arbitrage au Siège social de l'assureur.
- L'augmentation de l'épargne constituée sur un support en unités de compte s'effectue à la valeur liquidative ou du cours de clôture du 2^{ème} jour de cotation suivant la mise à disposition des fonds correspondant à l'épargne désinvestie sur le ou les supports d'investissement d'origine de l'arbitrage.
- Pour les supports en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une valorisation autre que quotidienne : sur la base de la 1^{ère} Valeur liquidative ou du cours de clôture disponible à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 9 ▢ Disponibilité de l'épargne

A tout moment, vous pouvez demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur votre adhésion (c'est l'opération de rachat), dans les conditions prévues ci-après :

1) Avance

Passé le délai de renonciation (cf. article 14), sous réserve des garanties accordées, le cas échéant, à des créanciers, si vous avez un besoin temporaire de liquidités et ne

souhaitez pas effectuer un rachat, vous pouvez demander une avance sur votre adhésion au contrat LUCYA Abeille. Cette demande est soumise à acceptation de l'assureur. Les conditions d'attribution de cette avance, sa durée, son coût, son impact sur les autres opérations et les modalités de remboursement sont précisées dans le Règlement général des avances. Ce règlement vous est communiqué sur simple demande écrite adressée à l'assureur. Vous devez obligatoirement en accepter les termes écrivainement à l'octroi d'une avance.

2) Rachat partiel

Le rachat partiel ne peut s'effectuer qu'aux conditions suivantes :

- le montant de rachat demandé est au moins égal à 500€ ;
- l'épargne constituée restant investie après ce rachat partiel n'est pas inférieure à 500€ ; dans le cas contraire, l'assureur se réserve le droit de procéder au rachat total de l'adhésion.

Le rachat partiel peut être effectué selon les modalités suivantes :

- sur un ou plusieurs modes de gestion,
- sur un ou plusieurs supports de la gestion libre,
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur l'adhésion, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, le rachat partiel sera effectué selon ces dernières modalités.

Sauf instructions particulières de votre part, le rachat partiel est opéré en se conformant à la répartition de l'épargne constituée entre les supports, répartition constatée au 2^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande au Siège social de l'assureur. Le rachat partiel s'effectue selon les mêmes modalités de désinvestissement que le rachat total.

En cas d'avance non remboursée, les conditions de rachat partiel seront déterminées conformément au Règlement général des avances, communiqué sur simple demande écrite adressée au Siège social de l'assureur.

3) Rachat total

Si vous souhaitez obtenir la totalité de l'épargne disponible sur votre adhésion, ceci entraîne son dénouement.

• Le support en euros Abeille Actif Garanti

L'épargne disponible est égale à la totalité de l'épargne constituée (cf. article 7) sur ce support, au jour de réception de la demande de rachat par l'assureur déduction faite des éventuelles avances en cours non encore remboursées, intérêts capitalisés compris.

• Les supports en unités de compte

Dans ce cas, l'épargne disponible correspond à la contre-valeur en euros du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par sa valeur liquidative ou du cours de clôture au 2^{ème} jour de cotation suivant le jour de la réception de la demande de rachat au Siège social de l'assureur.

Tableau des valeurs de rachat et cumul des primes versées

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- Prime versée de 50 000 € dont 20 000 € sont affectés au support en euros, 5 000 € à des supports en unités de compte gérés en Gestion Libre, 10 000 € à des supports en unités de compte de type immobilier gérés en Gestion Libre et 15 000 € gérés en Gestion sous Mandat, soit une prime nette de 20 000 € investie sur le support en euros, une prime de 5 000 € investie sur des supports en unités de compte gérés en Gestion Libre, une prime nette de frais complémentaires spécifiques aux supports de type immobilier de 9 523,81 € investie sur des supports en unités de compte de type immobilier gérés en Gestion Libre et une prime nette de 15 000 € investie en Gestion sous Mandat.
- Valeur hypothétique de la valeur liquidative d'une unité de compte gérée en Gestion Libre à la date du versement initial = 50,00 €, soit un investissement sur les supports en unités de compte gérés en Gestion Libre correspondant à 100 unités de compte
- Valeur hypothétique de la valeur liquidative d'une unité de compte de type immobilier gérée en Gestion Libre à la date du versement initial = 95,2381 €, soit un investissement sur les unités de compte de type immobilier gérées en Gestion Libre correspondant à 100 unités de compte
- Valeur hypothétique de la valeur liquidative des unités de compte gérées en Gestion sous Mandat à la date du versement initial = 150,00 €, soit un investissement sur la Gestion sous Mandat correspondant à 100 unités de compte.

1) Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie optionnelle cliquet décès n'est pas souscrite :

Ces valeurs de rachat sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion de 0,60% par an et des frais de mandat additionnels maximum en Gestion sous Mandat de 0,20% par an.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil
 **LUCYA**
CONSEIL ET PATRIMOINE

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 7 de la Notice. Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution. Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Tableau n°1

Date	Cumul des primes versées	Gestion libre			Gestion sous mandat
		Support en euros : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾	Support en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte de type immobilier : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Supports en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	20 000 €	99,4000	99,4000	99,2000
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	98,8036	98,8036	98,4064
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	98,2107	98,2107	97,6191
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	97,6215	97,6215	96,8381
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	97,0357	97,0357	96,0634
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	96,4535	96,4535	95,2949
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	95,8748	95,8748	94,5326
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000 €	20 000 €	95,2995	95,2995	93,7763

Attention : Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements qui pourraient être dus au titre de la garantie Cliquet Décès. Ces prélèvements ne peuvent pas être déterminés à l'adhésion et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte, ni en montant sur le support en euros. Si la garantie Cliquet Décès est souscrite, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale et il faut vous reporter aux simulations figurant au Tableau n°2.

(1) Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat. **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En conséquence, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : Vous ouvrez votre adhésion avec un versement initial de 10 000 €.

Ce versement est réparti de la façon suivante : 3 000 € sur le support en euros, 3 000 € sur un support en unités de compte de la Gestion Libre, 1 000 € sur un support en unités de compte de type immobilier de la Gestion Libre et 3 000 € en Gestion sous Mandat.

La valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en Gestion Libre est de 130,00 €, la valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre est de 90,00 € et la valeur liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte en Gestion sous Mandat est de 140,00 € (ces valeurs sont des hypothèses retenues à titre d'exemple).

- Pour le support en euros, la valeur de rachat minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : 3 000 – 0% de frais = 3 000 €.

- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : 3 000 (pas de prise de frais sur versement) / 130,00 (Valeur liquidative de l'unité de compte) * (95,2995/100) (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année – cf. tableau ci-dessus) = 21,9922 parts.

- Pour le support en unités de compte de type immobilier en Gestion Libre, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : (1 000 / 1,05) (pas de prise de frais sur versement mais prise de frais complémentaires spécifiques au support de type immobilier) / 90,00 (Valeur liquidative de l'unité de compte) * (95,2995/100) (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année – cf. tableau ci-dessus) = 10,0846 parts.

- Pour le support en unités de compte en Gestion sous Mandat, la valeur de rachat minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : 3 000 (pas de prise de frais sur versement) / 140,00 (valeur liquidative de l'unité de compte) * (93,7763/100) (pourcentage du nombre d'unités de compte garanti au terme de la 8^{ème} année – cf. tableau ci-dessus) = 20,0949 parts.

La valeur de rachat totale minimale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de 3 000 + (21,9922 * valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année) + (10,0846 * valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte de type immobilier choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année) + (20,0949 * valeur liquidative retenue pour le support en unités de compte géré en Gestion sous Mandat au terme de la 8^{ème} année).

2) Simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années en cas de souscription de la garantie cliquet décès et cumul des primes versées :

En application des dispositions du Code des assurances, vous trouverez ci-après à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat intégrant les prélèvements relatifs au coût de la garantie Cliquet Décès d'après trois hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et symétriquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte :

- Hausse régulière correspondant à 50% sur 8 ans de la plus haute valeur des unités de compte atteinte chaque année ;
- Stabilité de la valeur des unités de compte à 0% pendant 8 ans ;
- Baisse régulière correspondant à - 50% sur 8 ans de la plus haute valeur des unités de compte atteinte chaque année.

Pour cette simulation, l'âge de l'assuré est de 40 ans, les primes versées et les frais de gestion sont identiques à ceux retenus pour le calcul des valeurs de rachat du Tableau n°1.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



Tableau n°2

Date	Cumul des primes versées	Gestion libre									Gestion sous mandat		
		Support en euros : valeurs de rachat minimales			Supports en Unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte			Unités de compte IMMO : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte			Support en unités de compte : valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000 €	19 998,54 €	20 000,00 €	20 000,00 €	99,3927	99,4000	99,4000	99,3927	99,4000	99,4000	99,1928	99,2000	99,2000
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000 €	19 995,45 €	20 000,00 €	20 000,00 €	98,7811	98,8036	98,8036	98,7811	98,8036	98,8036	98,3840	98,4064	98,4064
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000 €	19 990,39 €	20 000,00 €	20 000,00 €	98,1636	98,2107	98,2107	98,1636	98,2107	98,2107	97,5722	97,6191	97,6191
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000 €	19 982,67 €	20 000,00 €	20 000,00 €	97,5369	97,6215	97,6215	97,5369	97,6215	97,6215	96,7542	96,8381	96,8381
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000 €	19 972,33 €	20 000,00 €	20 000,00 €	96,9015	97,0357	97,0357	96,9015	97,0357	97,0357	95,9306	96,0634	96,0634
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000 €	19 958,52 €	20 000,00 €	20 000,00 €	96,2535	96,4535	96,4535	96,2535	96,4535	96,4535	95,0973	95,2949	95,2949
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000 €	19 941,52 €	20 000,00 €	20 000,00 €	95,5945	95,8748	95,8748	95,5945	95,8748	95,8748	94,2562	94,5326	94,5326
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000 €	19 920,29 €	20 000,00 €	20 000,00 €	94,9198	95,2995	95,2995	94,9198	95,2995	95,2995	93,4026	93,7763	93,7763

Le coût de la garantie Cliquet Décès n'est pas plafonnée ni en euros, ni en nombre d'unités de compte.

4) Modalités et délai de règlement – pièces justificatives à fournir

Vous pouvez demander le règlement de votre rachat soit sous forme de capital soit sous forme de rente viagère.

Dans le premier cas, le paiement des sommes est effectué en euros.

Dans le second cas, différentes options vous seront proposées : rente viagère avec possibilité de réversion en totalité ou partiellement sur la tête de votre conjoint, ou encore comportant des annuités garanties. Le montant de la rente sera déterminé en fonction des bases techniques (tables et taux) en vigueur au moment de l'opération. Le règlement d'un rachat est envoyé dans un délai maximum de 2 mois ouvrés suivant la réception au Siège social de l'assureur, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- l'exemplaire original du certificat d'adhésion (ou déclaration de perte le cas échéant) dans le cas d'un rachat total uniquement ;
- un justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent (photocopie recto verso de la pièce d'identité, du passeport ou de toute autre pièce que l'assureur se réserve le droit de demander ;
- Relevé d'Identité Bancaire de l'adhérent ;
- la demande de rachat signée précisant les modalités de règlement (capital, rente,...) ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition des plus-values s'il y a lieu ;
- l'accord, en cas de nantissement de l'adhésion, du créancier gagiste.

Aucun rachat ou avance ne peut être effectué en cas de bénéficiaire acceptant, sans accord écrit de celui-ci.

ARTICLE 10 ► Prestation versée en cas de décès

A/ Capital décès

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour l'assureur, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 10 B/) : l'épargne constituée au 2^{ème} jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale de l'assureur ;
- déduction faite de la valeur de remboursement des avances (intérêts capitalisés inclus) non remboursées ;
- augmenté, le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 10 B/) et de la garantie optionnelle Cliquet Décès (voir article 10 C/), au titre de la présente adhésion.

Les capitaux éventuellement dus à des créanciers en vertu d'actes de nantissement ou de délégation de créance seront prélevés sur le capital décès lors du versement de la prestation en cas de décès.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

B/ Garanties en cas de décès

Description de la garantie décès de base

LUCYA Abeille permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'assuré. **La garantie décès de base est la garantie principale du contrat. Elle garantit le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré égal à la contre-valeur exprimée en euros** de l'épargne constituée calculée au 2^{ème} jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès au Siège social de l'assureur, déduction faite de la valeur de remboursement des avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus).

Description de la Garantie Complémentaire en cas de décès

LUCYA Abeille permet de bénéficier d'une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire. Le capital garanti au titre de la garantie complémentaire en cas de décès est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion nets de frais de versement et de rachats (plus-values exclues), diminués du capital dû en cas de décès au titre de la garantie décès de base. Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'ADER ou l'assureur.

En tout état de cause, la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Si la contre-valeur exprimée en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des rachats partiels effectués (plus-values exclues), l'assureur prendrait automatiquement à sa charge la différence, dans la limite de 300 000 €, garantie complémentaire et garantie optionnelle Cliquet Décès confondues, au titre de cette adhésion.

Exemple : l'adhérent effectue un versement de 100 000 € puis un rachat de 15 000 €, alors que l'épargne constituée vaut 95 000 €. L'assuré décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 70 000 €. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès :
[100 000 - (15 000 x 100 000 / 95 000)] - 70 000 = 14 210 €.

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

Limitations et risques exclus :

Le montant total des prestations qui peuvent être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle Cliquet Décès est plafonné à 300 000 euros au titre de cette adhésion.

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences :

Risques exclus en cas de décès :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'Etat français et un ou d'autres Etats, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active ;
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil
 **LUCYA**
CONSEIL ET PATRIMOINE

Etendue territoriale de la garantie

La garantie complémentaire en cas de décès s'étend au monde entier.

C/ Garantie optionnelle cliquet décès

Description de la garantie

En cas de décès de l'assuré, le capital garanti est égal à la différence, calculée à chaque fin de mois, entre la plus haute valeur de rachat exprimée en euros atteinte tous supports confondus depuis la souscription de la garantie et le montant cumulé des prestations versées en cas de décès au titre de la garantie décès de base et de la garantie complémentaire en cas de décès dont on déduit les avances non remboursées (intérêts capitalisés inclus).

Chaque rachat partiel vient minorer le capital assuré.

Cette garantie est déclenchée au jour de réception de l'acte de décès.

Le capital garanti au titre de la garantie optionnelle Cliquet Décès est défini sur la base des valeurs liquidatives observées le dernier jour du mois précédant la date de décès.

En cas de cessation de la garantie, le capital garanti au titre de la garantie optionnelle Cliquet Décès devient nul.

Conditions de souscription

La souscription de la garantie Cliquet Décès est optionnelle.

La garantie optionnelle Cliquet Décès peut être souscrite à l'adhésion ou en cours de vie de votre adhésion au contrat LUCYA Abeille.

Pour souscrire cette garantie, l'assuré doit être âgé au minimum de 12 ans révolus et de moins de 70 ans au jour de la souscription de cette garantie.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille, l'assuré doit remplir un questionnaire médical complet. La souscription de la garantie est soumise à l'acceptation par l'assureur.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle peut entraîner la nullité de la garantie conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

Prise d'effet et durée de la garantie

En cas de souscription de cette garantie lors de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille, la garantie prend effet au jour de prise d'effet de l'adhésion, à la double condition de l'acceptation et l'encaissement effectif du premier versement et de la conclusion de l'adhésion au contrat.

En cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille, la garantie prend effet au jour d'acceptation de la souscription par l'assureur.

La garantie cesse au premier des événements suivants :

- Date de survenance du 75^{ème} anniversaire de l'assuré,
- Rachat total de l'adhésion,
- Résiliation de la garantie.

Limitation et risques exclus

Le montant total des prestations qui peuvent être versées par l'assureur au titre de la garantie complémentaire en cas de décès et de la garantie optionnelle Cliquet Décès est plafonné à 300 000 € au titre de cette adhésion.

La garantie optionnelle Cliquet Décès s'applique à l'exclusion des événements suivants, de leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'Etat français et un ou d'autres Etats, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'assuré a pris une part active ;
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet, ou la date d'augmentation de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Etats antérieurs

La garantie optionnelle Cliquet Décès s'exerce :

- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription en cas de souscription de cette garantie lors de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille,
- Sur les antécédents médicaux antérieurs à la souscription dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas les déclarations faites sur le questionnaire médical complété par l'assuré à la date de cette souscription en cas de souscription de cette garantie en cours de vie de l'adhésion au contrat LUCYA Abeille.

Etendue territoriale de la garantie

La garantie optionnelle Cliquet Décès s'étend au monde entier.

Détermination et modalités de paiement de la prime

Chaque mois, la prime Cliquet Décès est calculée par application d'un taux de prime mensuel, déterminé en fonction de l'âge atteint de l'assuré, au capital garanti tel que défini au paragraphe « Description de la garantie », observé le dernier jour du mois.

Le barème de la garantie optionnelle Cliquet Décès est présenté dans le tableau ci-dessous.

Age	Prime annuelle	Age	Prime annuelle	Age	Prime annuelle
12 à 18 ans	0,09%	38 ans	0,23%	58 ans	1,15%
19 ans	0,10%	39 ans	0,24%	59 ans	1,23%
20 ans	0,11%	40 ans	0,28%	60 ans	1,32%
21 ans	0,13%	41 ans	0,30%	61 ans	1,41%
22 ans	0,13%	42 ans	0,33%	62 ans	1,54%
23 ans	0,13%	43 ans	0,38%	63 ans	1,67%
24 ans	0,13%	44 ans	0,41%	64 ans	1,82%
25 ans	0,13%	45 ans	0,46%	65 ans	1,98%
26 ans	0,13%	46 ans	0,49%	66 ans	2,16%
27 ans	0,13%	47 ans	0,54%	67 ans	2,36%
28 ans	0,13%	48 ans	0,59%	68 ans	2,56%
29 ans	0,13%	49 ans	0,62%	69 ans	2,79%
30 ans	0,14%	50 ans	0,67%	70 ans	3,06%
31 ans	0,14%	51 ans	0,71%	71 ans	3,33%
32 ans	0,14%	52 ans	0,77%	72 ans	3,64%
33 ans	0,15%	53 ans	0,83%	73 ans	3,97%
34 ans	0,16%	54 ans	0,89%	74 ans	4,33%
35 ans	0,17%	55 ans	0,94%	75 ans	4,74%
36 ans	0,20%	56 ans	1,00%		
37 ans	0,21%	57 ans	1,07%		

Le taux de prime évolue en fonction de l'âge de l'assuré.

Cette prime est prélevée le premier jour ouvré de chaque trimestre civil au prorata de l'épargne constituée sur l'adhésion à la date du prélèvement.

Exemples :

Pour une personne née le 1^{er} février : si chaque mois, le capital garanti reste égal à 10 000 €.

Du 1^{er} janvier au 31 janvier, l'assuré a 40 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,28\% / 12) = 2,33 \text{ €}$; $(0,28\% / 12)$ étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 40 ans.

Du 1^{er} février au 31 mars, l'assuré a 41 ans. La prime mensuelle est égale à $10\,000 \times (0,30\% / 12) = 2,50 \text{ €}$; $(0,30\% / 12)$ étant le taux de prime mensuel pour une personne âgée de 41 ans.

Le montant prélevé le 1^{er} avril au titre de la garantie optionnelle cliquet décès s'élève donc à : $(1 \times 2,33) + (2 \times 2,50) = 7,33 \text{ €}$

D/ Modalités de revalorisation du capital décès

Le capital décès, tel que déterminé à l'article 10A/, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement de ce capital ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2 du Code des assurances. Cette revalorisation du capital décès est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances. Pour l'épargne investie sur le support en euros Abeille Actif Garanti, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 7 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

E/ Modalités de règlement et pièces justificatives

Pour percevoir le règlement du capital décès, le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) adresser au Siège social de l'assureur :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par l'assureur justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le certificat d'adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tous formulaires fournis par l'assureur pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Assuré et du Siège Social de l'assureur. L'assureur se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

F/ Informations relatives aux contrats d'assurance vie en déshérence

Conformément à l'article L 132-27-2 du Code des assurances, à compter du 1^{er} janvier 2016, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de 20 ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

ARTICLE 11 ► Supports en unités de compte avec devise de référence autre que l'euro et dates de valeur retenues en cas d'événement particulier

Pour les supports en unités de compte dont la devise de référence n'est pas l'euro, la valeur liquidative exprimée en euros s'obtient à partir du cours de change de la devise de référence du support par rapport à l'euro, publié par la Banque Centrale Européenne au jour de Bourse de valorisation du support en unités de compte.

Les règles mentionnées dans les articles 4, 6 et 8 de la présente Notice concernant les dates de valeur ou cours de clôture retenues pour les supports en unités de compte, pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité de l'un des sous-jacents).

Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action la valeur au 1^{er} jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des assurances.

ARTICLE 12 ► Consultation et actes en ligne

Abeille Vie vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne sur le site [abeille-assurances.fr](https://www.abeille-assurances.fr), via votre Espace client. A cette fin, vous recevrez après votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel. Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur le site [abeille-assurances.fr](https://www.abeille-assurances.fr).

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et d'identifier l'adhérent. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace client sont disponibles sur votre Espace Client.

Vous devez en approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Abeille Vie se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre Espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaires une communication sur support papier de ces opérations. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au siège d'Abeille Vie.

ARTICLE 13 ► Information

Avis d'opération : à chaque opération (versement, arbitrage, rachat) concernant la situation de votre adhésion au contrat LUCYA Abeille, l'assureur vous adresse un avis d'opéré (sur votre Espace Client et/ou par courrier). Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à l'assureur après réception de l'avis d'opéré.

Relevé de Compte et Bilan Annuel : la dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à l'assureur. L'assureur vous informe également, une fois l'an, conformément à l'article L 132-22 du Code des assurances notamment de l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et de la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Documents d'Informations Clés : A tout moment vous pouvez obtenir communication des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ou des Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement (DIS) ainsi que du Document d'Informations Clés du contrat sur simple demande au Siège Social de l'assureur ou sur le site internet de Lucya (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise : Les informations concernant la prise en compte des facteurs environnementaux,

climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement sont disponibles sur le site internet <https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/engagements/nos-solutions-durables.html> ou sur demande auprès d'Abeille Vie ou de votre conseiller.

ARTICLE 14 ► Les droits qui vous protègent

Droit de renonciation

Vous êtes informé(e) que votre adhésion au contrat est conclue, au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé(e) que votre adhésion au contrat est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Pour exercer ce droit, il vous suffit d'envoyer, au Siège Social de l'assureur une lettre recommandée avec avis de réception, ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à recommande_electronique_serv@abeille-assurances.fr, rédigé comme suit :

Je soussigné (nom, prénom, adresse), déclare renoncer à l'adhésion au contrat LUCYA Abeille pour le motif suivant : demande le remboursement du versement effectué le d'un montant deeuros dans un délai de 30 jours.
Date Signature

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique votre adhésion au contrat prend fin.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de 8 ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

Le remboursement intervient dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par Abeille Vie, en sa qualité de responsable de traitement. Ces traitements ont pour finalité.

- la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles,
- l'exécution de dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ayant pour base juridique le respect de ces obligations,
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ayant pour base juridique le respect d'obligations légales,
- la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à assurer la défense des intérêts des assurés, la défense de l'image de marque Abeille Assurances, la préservation des droits de la société Abeille Vie et des intérêts de la collectivité des assurés,
- la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à assurer la satisfaction des clients,
- la prospection commerciale, avec accord du courtier le cas échéant, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement à proposer à ses clients des produits et services analogues.

La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution du contrat ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat.

Les données nécessaires à l'exécution du contrat, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de prescriptions légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil


Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les personnels d'Abeille Vie ou des entités filiales d'Abeille Assurances Holding auxquelles ils appartiennent, de ses délégataires de gestion, prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs, le cas échéant, s'il y a lieu les autorités administratives et judiciaires, les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de garanties appropriées consultables sur demande.

L'information à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet abeille-assurances.fr (rubrique « Données personnelles »).

En qualité de responsable de traitement, Abeille Vie a désigné auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Abeille Assurances – DPO – Direction de la Conformité – 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes ; dpo.france@abeille-assurances.fr.

Par ailleurs, en ce qui concerne les souscriptions avec signature dématérialisée, le prestataire Vialink intervient en tant que responsable de traitement dans le cadre du traitement de vos données pour l'amélioration continue de ses services de contrôle documentaire. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits, y compris de vous opposer à ce traitement auprès de Vialink à l'adresse mail dpo@vialink.fr ou à l'adresse postale DPO Vialink, 18 Quai de la Râpée, 75012 Paris. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la politique de confidentialité sur le site vialink.fr.

Certaines de vos données font l'objet de traitement par l'ADER, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : d'une part la gestion des adhésions de ses membres et l'information de ces derniers sur les modifications apportées à la notice du contrat LUCYA Abeille ayant pour base juridique l'exécution de l'adhésion à ce contrat, et d'autre part l'envoi des convocations aux assemblées générales et l'organisation des dites assemblées générales ayant pour base juridique le respect d'une obligation légale. Pour la première finalité, vos données seront conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Pour la deuxième finalité, vos données seront conservées pour la durée de prescription légale applicable.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : le personnel et les administrateurs de l'ADER, ses partenaires et sous-traitants, les autorités administratives et judiciaires, le cas échéant.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de vos données, des droits d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de vos données post-mortem. Pour exercer ces droits :

- auprès d'Abeille Vie, vous pouvez écrire à Abeille Assurances - Service Réclamations – TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9 ou à protectiondesdonnees@abeille-assurances.fr.

- auprès de l'ADER, vous pouvez écrire à l'association ADER 24-26 rue de la Pépinière 75008x Paris France, ou à contact@association-ader.com

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si, en tant que consommateur, vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet : www.bloctel.gouv.fr.

Réclamation et Médiation

Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services d'Abeille Vie, vous pouvez formuler une réclamation :

Soit auprès de votre interlocuteur habituel (agent général Abeille Assurances, courtier, service de relation client). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.

Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :

En ligne	Dans la rubrique « Contact » du site abeille-assurances.fr
Par email	reclamation@abeille-assurances.fr
Par courrier	Abeille Assurances Service Réclamations TSA 72710 92895 Nanterre Cedex 9

Si vous êtes insatisfait des services de votre courtier (par exemple qualité de l'information ou du conseil, délai de réponse), nous vous invitons à formuler votre réclamation auprès de lui.

Notre engagement

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur Abeille Assurances que vous avez sollicité, nous nous engageons : à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne

peut pas vous être apportée dans ce délai ;

à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois.

En cas de réclamation concernant votre courtier, nous vous invitons à vous rapprocher de lui pour connaître sa procédure de traitement des réclamations et ses engagements.

La Médiation de l'Assurance

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org. Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou

Par courrier à l'adresse :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte de la Médiation de l'Assurance est disponible sur le site internet de France Assureurs (<https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/2021/11/charte-mediation-assurance.pdf>).

ARTICLE 15 Prescription

a) Délais de prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat Lucya Abeille sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du Code des assurances).

b) Les Causes d'interruption de la prescription

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, les délais de prescription prévus mentionnés ci-dessus, sont interrompus par les événements suivants :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel il prescrivait c'est-à-dire, en particulier, la reconnaissance par l'Assureur de la couverture du sinistre en ce qui concerne l'action en règlement de l'indemnité et la reconnaissance de dette de l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



En complément, selon l'article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. » Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. » Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L.114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur :

Article 2233 du Code civil : « La prescription ne court pas :

- 1° À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2° À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3° À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé. »

Article 2234 du Code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. »

Article 2235 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts. »

Article 2236 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. »

Article 2237 du Code civil : « Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. »

Article 2238 du Code civil : « La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L.125-1 du code des procédures civiles d'exécution. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai

de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »

Article 2239 du Code civil : « La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription .

ARTICLE 16 ► Fiscalité

La présente adhésion au contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements de l'assureur. Ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle en vigueur ou à venir.

Remarque importante : L'adhérent doit informer sans délai par écrit Abeille Vie – TSA 72710 – 92895 Nanterre cedex 9, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, le manquement à l'obligation d'information de votre assureur de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1 500 €, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'Identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

ARTICLE 17 ► Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En sa qualité de compagnie d'assurance, Abeille Vie est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Abeille Vie doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès l'adhésion et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Abeille Vie attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de l'adhésion et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Abeille Vie en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs) ; conformément à l'article L.561-5-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

ARTICLE 18 ► Loi applicable

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat LUCYA Abeille, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Abeille Vie et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



abeille
ASSURANCES

Abeille Vie

Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre

N° d'identifiant unique ADEME FR233835_03TPOZ

ADER

(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 13 rue du Moulin Bailly
92270 Bois-Colombes

Lucya

Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.

Annexe 1

LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES AU CONTRAT LUCYA ABEILLE

Document faisant partie intégrante de la Notice.

Annexe 2

GESTION SOUS MANDAT LUCYA

Préambule

Le choix de la Gestion sous Mandat implique la mise en place d'un mandat d'arbitrage. Dans ce cadre, l'adhérent (le Mandant) confie un mandat d'arbitrage à l'assureur (le Mandataire) qui gère, en son nom et pour son compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil de Lucya.

À l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la même date que celle de l'adhésion. En cas de mise en place du mandat en cours d'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la date d'effet de l'acte qui l'a ouvert.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie et sera donc intégralement investie sur des supports en unités de compte, y compris ETF. Un ETF (Exchange Trade Fund) est un fonds indiciel qui réplique l'évolution d'un indice de référence, à la hausse comme à la baisse. **Pour rappel, l'investissement sur un support en unités de compte présente un risque de perte en capital. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.**

1) Description des orientations de gestion

La Gestion sous Mandat Lucya propose trois orientations de gestion « MODÉRÉE », « ÉQUILIBRÉ » ET « DYNAMIQUE ».

Chacune est constituée exclusivement de supports en unités de compte avec un risque de perte en capital partielle ou totale. Les supports sont choisis en fonction de leur niveau de risque pour s'adapter à votre profil d'investisseur et à votre horizon de placement.

Les allocations d'actifs élaborées par les experts de Lucya en « TOP-DOWN » reposent sur l'analyse approfondie des facteurs macroéconomiques.

Afin de permettre le suivi et l'évaluation des performances des allocations proposées, un indice de référence a été défini.

Cet indice de référence se compose de trois indicateurs :

- un indice représentatif des actions européennes (Eurostoxx 50),
- un indice représentatif des actions internationales (MSCI World),
- un indice représentatif du marché obligataire monétaire (l'€STR capitalisé). Cette approche permet d'identifier les principales tendances du marché et de sélectionner les classes d'actifs les plus appropriées.

L'ensemble des stratégies financières est développé par le comité d'investissement Lucya et fait l'objet de concertations et révisions régulières.

Les unités de compte sur lesquelles pourra être exécuté le mandat sont les unités de compte listées à l'annexe 1 de la présente Notice.

L'adhérent choisit les orientations de gestion suivantes :

● Profil MODÉRÉ : Stratégie d'investissement

Destiné aux investisseurs tolérant un faible niveau de risque et privilégiant la maîtrise du risque sur leur investissement par rapport à l'espérance de rendement, le profil Modéré de la Gestion sous Mandat Lucya vise principalement à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé supérieur à 3 ans, tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs inclut une part maximale de 40 % en actions, afin de maintenir un équilibre entre sécurité et croissance modérée. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

● Profil ÉQUILIBRÉ

Destiné aux investisseurs bénéficiant d'une expérience et de connaissances suffisantes sur les marchés financiers, le profil « Équilibré » de la Gestion sous Mandat Lucya vise principalement à valoriser le capital sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans. L'allocation d'actifs inclut une part significative d'investissements sur les marchés actions (maximum 70%) tout en étant capable de supporter un risque de perte en capital élevé. L'approche d'investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d'ETFs pour assurer une diversification optimale.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil



● Profil DYNAMIQUE

Destiné aux investisseurs ayant une expérience ainsi qu’une appétence marquée pour les marchés financiers, le profil « Dynamique » de la Gestion sous Mandat Lucya vise principalement une valorisation du capital élevée sur un horizon de placement recommandé supérieur à 8 ans, avec une exposition principalement investie sur les marchés actions. L’allocation d’actifs inclut une part maximale de 100 % en actions, afin d’aller chercher un potentiel de performance significatif tout en acceptant de prendre un risque de perte en capital très élevé. L’approche d’investissement est top-down, combinant une sélection en architecture ouverte de fonds et d’ETFs pour assurer une diversification optimale.

	Profil d'allocation		Profil d'allocation		Profil d'allocation	
	MODÉRÉ		ÉQUILIBRÉ		DYNAMIQUE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Support en UC Action	0%	40%	10%	70%	20%	100%
Support en UC Taux	0%	100%	0%	90%	0%	80%
Support en UC Mixtes	0%	50%	0%	50%	0%	50%
Support en UC autres (dont monétaires)	0%	100%	0%	90%	0%	80%
Horizon de placement	3		5		8	
Niveau de risque SRI*	2		3		4	
Objectif de performance supérieure aux indices de référence composées suivants	10% MSCI WORLD EUR + 10% EUROSTOXX 50NR 80% €STR capitalisé		22,5% MSCI WORLD EUR + 22,5% EUROSTOXX 50NR 55% €STR capitalisé		35% MSCI WORLD EUR + 35% EUROSTOXX 50NR 30% €STR capitalisé	
Nombre d'arbitrages maximum hors événement de marché	12		12		12	
Nombre de fonds maximum	15		15		15	

*Le niveau de risque correspond à l'indicateur de risque figurant dans le Document d'Informations spécifiques de chaque profil d'allocation, en date du présent document. En raison de la variation de l'exposition des profils aux différentes catégories de supports, et de la volatilité de chacun des supports sous-jacents, l'assureur ne s'engage pas sur la valeur du niveau de risque, qui pourrait évoluer dans le temps.

2) Frais de gestion du mandat

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, les frais annuels de gestion sur encours des unités de compte s'établissent à 0,80 %, hors frais éventuels de la garantie décès plancher. Ils sont calculés prorata temporis en fonction de la durée du mandat.

Les arbitrages réalisés par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du mandat ne font l'objet d'aucuns frais d'arbitrage. Par exception, des frais de 0,10% maximum des montants arbitrés depuis ou vers des supports en unités de compte adossés à des actifs comportant des frais de transaction (notamment les ETF) seront appliqués.

3) Information annuelle

Le mandataire communique chaque année, dans le relevé annuel ainsi que sur le site abeille-assurances.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.



Abeille Vie
Société anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe
92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre
N° d'identifiant unique ADEME FR233835_03TPOZ

ADER
(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)
Association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly
92270 Bois-Colombes

Lucya
Lucya est une société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 200 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n°478 594 351, enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 004 394 et dont le siège social est situé au 13 rue d'Uzès - 75002 Paris.

Paraphe du Client



Quelques informations juridiques

Voici quelques informations juridiques qui vous aideront à mieux connaître votre contrat.

Ces informations ne sauraient cependant être exhaustives, mais votre Conseil se tient à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Les effets de l'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie

La personne désignée comme "bénéficiaire en cas de décès" par l'adhérent à un contrat d'assurance vie a la possibilité au plus tôt 30 jours après la conclusion du contrat, avec l'accord préalable de l'adhérent, formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant au contrat), d'accepter le bénéfice de ce contrat (Loi du 17 décembre 2007).

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

L'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- effectuer un rachat partiel ou total,
- demander une avance,
- apporter son contrat en garantie du remboursement d'un emprunt,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, la compagnie d'assurance ne peut pas donner une suite favorable aux demandes de l'adhérent.

Ces précisions ont un caractère informatif et sont établies en l'état de la réglementation applicable à ce jour et des procédures en vigueur au 01/01/2016.